

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**
L.C.Nun., ch. L-110

(Date de codification : 31 mai 2024)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 42 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 101 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38

En vigueur le 1^{er} janvier 1993

L.T.N.-O. 1994, ch. 19

En vigueur le 1^{er} novembre 1994 : TR-013-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 9

NEV

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 19

art. 19 en vigueur le 18 avril 2000 : TR-003-2000

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12

art. 12(1)-(5), (7)-(12) en vigueur le 31 mars 1999 : TR-007-99

art. 12(6) NEV, Abrogé : voir la partie 1 de l'édition de janvier 2023 de la *Gazette du Nunavut* pour l'avis sous la *Loi de la législation*.

**MODIFIÉE PAR LES LOIS SUIVANTES, ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1998, ch. 36

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2003, ch. 15

En vigueur le 5 novembre 2003, sauf les art. 2, 4, 5, 6, 8

art. 2, 4, 6, 8 en vigueur le 1^{er} mai 2004 : TR-009-2003

art. 5 NEV

L.Nun. 2006, ch. 9

En vigueur le 15 juin 2006, sauf art. 3, 6, 10, 12-14

art. 3, 6, 10, 12-14 en vigueur le 1^{er} avril 1999 (réputés)

L.Nun. 2010, ch. 25, art. 34

art. 34 en vigueur le 21 mars 2011 : TR-001-2011

L.Nun. 2013, ch. 24

En vigueur le 17 septembre 2013

L.Nun. 2017, ch. 7, art. 13

art. 13 en vigueur le 14 mars 2017

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 69

art. 69 en vigueur le 31 décembre 2018

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 6

art. 6 en vigueur le 1 avril 2019

(Voir la page suivante pour plus de lois modificatives du Nunavut)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES : (suite)

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 22

art. 22 en vigueur le 8 juin 2017

L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69

art. 69 en vigueur le 17 octobre 2018

Nota : voir art. 78 de L.Nun. 2018, ch. 7 pour les dispositions transitoires.

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 4, 11(2)c)

art. 4, 11(2)c) en vigueur le 17 octobre 2018

L.Nun. 2020, ch. 11

En vigueur le 28 septembre 2020, sauf les articles 2, 4, 5

art. 2, 4, 5 en vigueur le 29 octobre 2020 :TR-016-2020

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 111, 142(1), (3), (47)

art. 111, 142(1), (3), (47) en vigueur le 1 juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2021, ch. 20, art. 53(1)e), (2)a)

art. 53(1)e), (2)a) en vigueur le 31 mai 2023 : R-008-2023

L.Nun. 2022, ch. 12, art. 49

art. 49 NEV

L.Nun. 2023, ch. 16, art. 112

art. 112 en vigueur le 5 décembre 2023 : R-039-2023

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 4

art. 4 en vigueur le 31 mai 2024

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.)</i>
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.)</i>

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . <i>(Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)</i>
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Définitions	1	(1) NEV
Titre en alcool		(2)

**PARTIE I
DÉFINITION**

Abrogé	2	
--------	---	--

COMMISSION DES ALCOOLS ET DU CANNABIS

Commission des licences d'alcool	3	(1)
Composition de la Commission		(2)
Mandat		(3)
Président		(4)
Quorum		(5)
Rémunération		(6)
Secrétaire		(7)
Interdiction	4	(1)
Idem		(2)
Immunité	5	
Lignes directrices	6	(1)
Fonctions de la Commission		(2)
Pouvoirs de la Commission		(3)
Réunion publique		(4)
Serments		(5)
Employés de la Commission	7	
Dépenses	8	
Rapport annuel	9	(1)
Dépôt		(2)
Revenu	10	
Règlements	11	
Vente de boissons alcoolisées le jour du Souvenir	12	

LICENCES ET PERMIS

Catégories de licence	13	(1)
Modalités		(1.1)
Modalité reliée à la réglementation de l'usage du tabac		(1.12)
Application		(1.13)
Contravention aux modalités		(1.2)
Vente de bière pour emporter		(2)

Quantité limitée	(3)
Autorisation	(4)
Deux licences	(5)
Vérification spéciale	14 (1)
Mandat	(2)
Délivrance du mandat	(3)
Usage de la force	(4)
Saisie	(5)
Infraction	(6)
Catégories de permis	15 (1)
Taxe sur les boissons alcoolisées	(1.1) NEV
Délégation	(2)
Idem	(3)
Permis de circonstance	(4)
Autorisation	(5)
Idem	(6)
Annulation d'un permis	(7)
Interdiction	16
Admissibilité à détenir un permis de brasserie	16.1
Demande de permis de brasserie	16.2 (1)
Renseignements	(2)
Infraction	(3)
Avis	16.3 (1)
Idem	(1.1)
Résolution	(2)
Opposition réputée	(3)
Avis aux collectivités avoisinantes	16.31 (1)
Examen des vues des collectivités avoisinantes	(2)
Recommandation de la Commission	16.4 (1)
Restriction relative à la délivrance de permis de brasserie	(2)
Fabrication et vente de la bière	16.5 (1)
Vente de bière en vertu de licences	(2)
Demande de renouvellement du permis de brasserie	16.6 (1)
Renouvellement du permis de brasserie	(2)
Effets d'une suspension	(3)
Inaccessibilité du permis de brasserie	16.7 (1)
Émission ou transfert d'actions	(2)
Approbation de l'émission ou du transfert des actions	(3)
Suspension ou annulation du permis de brasserie	16.8 (1)
Avis au titulaire de permis	(2)
Signification et contenu de l'avis	(3)
Avis expédié par la poste	(4)
Examen préalable de la preuve	16.9 (1)
Audience	(2)
Motifs	(3)
Appel à la Cour de justice du Nunavut	16.91 (1)

Suspension par le tribunal		(2)
Expiration des licences et des permis	17	(1)
Disposition spéciale		(2)
Suspension	18	(1)
Durée de la suspension		(2)
Rapport		(3)
Étude		(4)
Immunité		(5)
Suspension du permis	18.1	(1)
Durée de la suspension		(2)
Rapport		(3)
Instances	19	(1)
Ordonnances, avis, etc.		(2)
Réexamen		(3)
Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut	20	
Enquêtes par la Commission	21	(1)
Pouvoirs des inspecteurs		(2)
Mandat		(3)
Délivrance du mandat		(4)
Urgence		(5)
Idem		(6)
Validité des documents	22	
Ordonnances définitives	23	(1)
Appel		(2)
Droit d'appel de la Commission et du ministre		(3)
Sursis d'exécution		(4)
Inhabileté	24	(1)
Infraction		(2)
Interdiction	25	(1)
Interdiction		(2)
Exception		(3)
Titulaires d'un permis de brasserie		(4)
Renseignements sur les dirigeants et actionnaires	26	
Absence de droits acquis	27	
Audiences	28	(1)
Audience publique obligatoire		(2)
Exception		(2.1)
Lieux des audiences		(3)
Examen		(4)
Dépôt de la demande	29	
Demande préliminaire	30	
Publication de l'avis de demande	31	(1)
Affichage		(2)
Exception		(3)
Comparution	32	
Renouvellement	33	

Opposition	34	(1)
Avis au demandeur		(2)

ANNULATION ET SUSPENSION DES LICENCES

Annulation et suspension	35	(1)
Avis		(2)
Précisions		(3)
Teneur de l'avis		(4)
Justice naturelle		(5)
Ordonnance d'annulation	36	(1)
Ordonnance de suspension		(2)
Avis au titulaire		(3)
Avis à la Société ou au ministre		(4)
Suspension de la licence	36.1	(1)
Calcul des infractions		(2)
Déclarations de culpabilité subséquentes		(3)
Déclarations de culpabilité subséquentes		(3) NEV
Suspensions modifiées		(4)
Annulation	37	
Ordonnance de paiement des coûts	37.1	(1)
Instance en suspension d'une licence		(2)
Décision relative à l'instance en suspension		(3)
Remise des boissons alcoolisées	38	(1)
Enlèvement		(2)
Transfert des licences	39	(1)
Droits de transfert		(2)
Émission ou transfert d'actions d'une société	40	(1)
Transfert de la licence		(2)

CHOIX LOCAUX

Dispositions générales

Référendum	41	
Obligations du ministre	42	(1)
Pouvoir du directeur du scrutin		(2)
Date du référendum		(3)
Coût		(4)

Référendum concernant les licences

Référendum obligatoire	43	(1)
Exception		(2)
Rang des licences		(3)
Interdiction : autre référendum		(4)

Décision favorable	44	
Délivrance d'une licence sans référendum	45	
Référendum à la suite d'une pétition	46	(1)
Protection des licences existantes		(2)
Annulation des licences	47	
Référendum sur les heures d'ouverture	47.1	(1)
Imposition d'une restriction		(2)
Modification ou abolition d'une restriction		(3)
Nombre d'électeurs		(4)
Référendum concernant les restrictions ou la prohibition		
Référendum	48	(1)
Régimes possibles		(2)
Exception		(3)
Nature des restrictions ou de la prohibition		(4)
Questions		(5)
Déclaration après un référendum dans un secteur sans restriction	49	(1)
Déclaration après un référendum dans un secteur de restriction		(2)
Déclaration après un référendum dans un secteur de prohibition		(3)
Effet de la déclaration		(4)
Règlements		(5)
Agents spéciaux d'exécution des règlements municipaux	49.1	(1) NEV
Éligibilité		(2) NEV
Fonctions		(3) NEV
Pouvoirs du comité	50	(1)
Appel		(2)
Programmes		(3)
Habilitation des règlements		(4)
Abrogé		(5)
Abrogé		(6)
Prohibition et restrictions	51	(1)
Entrée en vigueur		(2)
Idem		(3)
Modification		(4)
Résolution de prohibition spéciale	51.01	(1)
Nombre maximal de résolutions		(2)
Avis de résolution		(3)
Infraction et peine		(4)
Demande de prohibition spéciale	51.1	(1)
Arrêté du ministre		(2)
Avis d'arrêté		(2.1)
Infraction et peine		(3)
Application	51.2	(1)
Vin utilisé à des fins liturgiques		(2)
Boissons alcoolisées à des fins médicales		(3)

Transport de boissons alcoolisées	(4)
Boissons alcoolisées transportées	(5)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Abrogé	52	(1)
Responsabilité civile	52	
Nomination des inspecteurs	53	(1)
Attributions des inspecteurs		(2)
Entrave		(3)
Règlements	54	

PARTIE II
DÉFINITION

Abrogé	55
--------	----

APPLICATION

Fonctions du ministre	56	(1)
Société des alcools et du cannabis		(2)
Délégation des fonctions		(2.1)
Surveillance du ministre		(3)
Employés de la Société		(4)
Immunité		(5)
Remboursement	57	(1)
Destruction		(2)
Affectation du produit de la vente	58	(1)
Affectation du produit de la vente	58	(1) NEV
Autres revenus		(2)
Virement des revenus		(3)
Dépenses	59	
Dépenses	59	NEV
Campagnes promouvant la responsabilité sociale	59.1	
Rapport provisoire	60	(1)
Teneur du rapport		(2)
Rapport annuel	61	(1)
Abrogé		(2)
Dépôt		(3)
Teneur du rapport		(4)
États financiers		(5)
Vérificateur		(6)
Remise des dossiers, documents, etc.		(7)
Rapport au ministre		(8)
Responsabilité du vérificateur		(9)

MAGASINS D'ALCOOL

Magasins d'alcool	62	(1)
Préposés à la vente		(2)
Âge minimal des préposés		(3)
Vendeurs autorisés	63	(1)
Âge minimal des vendeurs autorisés		(2)
Ententes		(3)
Conformité avec la loi, ses règlements et l'entente		(4)
Révocation		(5)
Enlèvement par la Société ou le ministre		(6)
Entente avec les autres provinces ou territoires	64	
Modes de livraison	65	
Livraison	66	
Transport des boissons alcoolisées	67	(1)
Déménagement		(2)
Taxi	68	
Vente interdite	69	
Règlements	70	(1)
Rétroactivité et anciens règlements		(2)

PARTIE III
AUTORISATIONS

Autorisation de posséder et de consommer des boissons alcoolisées	71	
Autorisation générale	72	(1)
Interdiction d'acheter et de consommer		(2)
Preuve de l'âge		(3)
Autorisation d'achat	73	
Don de boissons alcoolisées	74	(1)
Exception		(2)
Boissons alcoolisées introduites au Nunavut	75	(1)
Permis d'introduction de boissons alcoolisées		(2)
Fins liturgiques	76	(1)
Fardeau de la preuve		(2)
Préparations pharmaceutiques et médicaments brevetés	77	
Autres substances contenant de l'alcool	78	(1)
Vente de quantités déraisonnables		(2)
Buts visés par la fabrication		(3)
Boissons alcoolisées dans un taxi	79	
État d'ébriété	80	(1)
Poursuites		(2)
Garde temporaire des personnes trouvées en état d'ébriété	81	(1)
Poursuite		(2)
Durée de la détention		(3)

Libération		(4)
Immunité	82	
Exclusion	83	

FABRICATION ILLÉGALE DE LA BIÈRE

Fabrication illégale de la bière	83.1	
----------------------------------	------	--

VENTE ILLÉGALE

Vente illégale de boissons alcoolisées	84	
Définition de « parent »	85	(1)
Vente à une personne de moins de 19 ans		(2)
Abrogé		(3)
Exceptions		(4)
Abrogé		(5)
Faux renseignements	86	
Interdiction	87	

VENTE ET POSSESSION ILLÉGALES

Possession illégale	88	
Personne âgée de moins de 19 ans	89	
Possession illégale	90	
Achat illégal	91	

CONSOMMATION ILLÉGALE

Consommation illégale	92	(1)
Règle de preuve		(2)
Lieu public		(3)
Salles communes et salles de réception		(4)
Consommation illégale	93	(1)
Exception		(2)
Interdits	94	
Consommation illégale	95	

LIEUX VISÉS PAR UNE LICENCE

Boissons alcoolisées dont la vente est permise	96	
Interdiction de vente	97	
Vente aux personnes en état d'ébriété	98	(1)
Interdictions		(2)
Personnes âgées de moins de 19 ans		(3)
Demande de la preuve de l'âge		(3.1)
Spectacles		(4)

Personnes inacceptables		(5)
Interdiction de demeurer ou de revenir dans les lieux visés par une licence		(6)
Personnes âgées de moins de 19 ans sur le lieu visé par la licence	99	(1)
Interdiction		(2)
Demande de preuve de l'âge		(3)
Vente et consommation	100	
Enfant sans surveillance	101	
Gratifications aux titulaires de licence	102	(1)
Interdiction d'accepter des gratifications		(2)
Exception		(3)
Titulaires d'un permis de brasserie		(4)
Interdits	103	

INTERDICTION

Ordonnance d'interdiction	104	(1)
Justice naturelle		(2)
Dépôt de l'ordonnance		(3)
Pouvoirs du juge		(4)
Infraction et peine		(5)
Annulation de l'ordonnance d'interdiction	105	
Notification	106	

FOUILLE, PERQUISITION, SAISIE ET CONFISCATION

Fouille et perquisition	107	(1)
Agent spécial d'exécution des règlements municipaux		(1.1) NEV
Saisie		(2)
Saisie		(2) NEV
Mandat de perquisition		(3)
Pouvoirs de l'agent de la paix		(4)
Ordre de s'immobiliser	107.1	(1) NEV
Devoir de se conformer		(2) NEV
Autorisation de se déplacer		(3) NEV
Assistance		(4) NEV
Ordonnance de restitution	108	(1)
Audience		(2)
Confiscation		(3)
Confiscation à la suite d'une déclaration de culpabilité		(4)
Rapport de saisie	109	
Rapport de saisie	109	NEV
Saisie des véhicules	110	(1)
Conservation		(2)
Demande de restitution		(3)

Facteurs à prendre en considération	(4)
Confiscation	(5)
Facteurs à prendre en considération	(6)

ARRESTATION

Arrestation sans mandat	111
Fouille corporelle	112
Identification	113 (1)
Infraction	(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention aux articles 84, 85 ou 87	114 (1)
Contravention à l'article 98	(2)
Contravention au paragraphe 93(1)	115
Règle générale	116
Interdiction d'acheter des boissons alcoolisées	117 (1)
Avis à la Commission	(2)
Réserve	(3)
Interdiction de conduire un taxi	118 (1)
Calcul des infractions	(2)
Désignation d'une résidence à titre de lieu public	119 (1)
Modification ou annulation	(2)
Récidive	120
Responsabilité des dirigeants des personnes morales	121 (1)
Responsabilité des personnes morales	(2)
Responsabilité de l'employeur	122
Libellé de l'infraction	123
Certificat de l'analyste	124 (1)
Restriction	(2)
Déduction permise	125 (1)
Présomption	(2)
Témoignage	126
Preuve indirecte	127
Preuve de la vente	128 (1)
Consommation	(2)
Preuve des documents de la Commission	129
Immunité	130

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« association » Association à caractère social, sportif ou communautaire, ou confrérie ou association de bienfaisance, constituée sous le régime d'une loi du Nunavut, d'une loi fédérale ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire; la présente définition vise également les groupements affiliés à l'association. (*club*)

« bière » Boisson obtenue par la fermentation alcoolique dans de l'eau potable d'une infusion ou d'une décoction de malt, d'orge, de houblon ou d'une matière analogue. (*beer*)

« boisson alcoolisée » Sous réserve de l'alinéa 54h) :

- a) tout liquide alcoolisé, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt, tout autre liquide enivrant et toute combinaison de ces liquides;
- b) tout mélange formé en partie d'un liquide alcoolisé, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou tout autre liquide enivrant;
- c) la bière et le vin. (*liquor*)

« brasserie » Tout établissement où il est fabriqué de la bière à des fins commerciales. (*brewery*)

« Commission » La Commission des alcools et du cannabis constituée par le paragraphe 3(1). (*Board*)

« contenant » Bouteille ou récipient qui contient une boisson alcoolisée ou qui renferme ou entoure, même en partie, une bouteille ou un récipient servant à contenir une boisson alcoolisée. (*container*)

« demande » Demande de licence. (*application*)

« électeur » Citoyen canadien âgé d'au moins 19 ans qui, selon le cas :

- a) réside habituellement depuis au moins un an dans la localité, la municipalité ou la région visée par la pétition au moment où il signe celle-ci;
- b) réside habituellement depuis au moins un an dans la localité, la municipalité ou la région visée par un référendum au jour prévu pour le scrutin. (*qualified voter*)

« état d'intoxication » S'entend notamment du fait d'être intoxiqué par l'alcool, le cannabis ou une autre drogue. (*intoxicated condition*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 53(1). (*inspector*)

« installations récréatives privées » Sont comprises dans les installations récréatives privées les installations exploitées dans un but lucratif. (*private recreational facility*)

« interdit » Personne visée par une ordonnance d'interdiction rendue en application de l'article 104. (*interdicted person*)

« licence » Licence délivrée par la Commission en vertu du paragraphe 13(1). (*licence*)

« lieu public »

- a) Les lieux ou bâtiments ouverts au public;
- b) les lieux fréquentés par le public;
- c) les véhicules qui se trouvent dans un lieu public, à l'exception toutefois d'un emplacement éloigné d'une route et de toute localité, utilisé pour les pique-niques, la pêche sportive ou toute autre activité récréative de plein air.

La présente définition exclut les lieux visés par une licence au sens de la présente loi. (*public place*)

« lieux visés par une licence » Lieux visés par une licence délivrée en vertu de la présente loi. (*licensed premises*)

« localité » Collectivité non constituée. (*settlement*)

« magasin d'alcool »

- a) Un magasin d'alcool établi en vertu du paragraphe 62(1) et exploité par un préposé à la vente;
- b) l'établissement exploité par un vendeur autorisé;
- c) la partie de l'établissement exploitée par un vendeur autorisé qui sert à la vente de boissons alcoolisées;
- d) le lieu exploité par la Société pour entreposer des boissons alcoolisées et exécuter les commandes pour l'achat et la livraison de boissons alcoolisées. (*liquor store*)

« municipalité » Cité, ville, village ou hameau. (*municipality*)

« permis » Permis d'introduction de boissons alcoolisées, permis de brasserie, permis de vinification, permis spécial ou permis de circonstance visés à l'article 15. (*permit*)

« permis de brasserie » Permis délivré en vertu du paragraphe 16.4(1). (*brewery permit*)

« préposé à la vente » Préposé à la vente désigné en application du paragraphe 62(2). (*vendor*)

« référendum » Référendum tenu en conformité avec la présente loi. (*plebiscite*)

« résidence »

- a) Bâtiment ou partie d'un bâtiment que le propriétaire, le locataire ou le preneur utilise réellement, véritablement et uniquement comme habitation privée, y compris les biens-fonds et bâtiments attenants qui sont en fait normalement et raisonnablement utilisés comme partie des locaux d'habitation;
- b) une chambre d'hôtel ou de motel qui est réellement et véritablement utilisée comme telle par un client de l'hôtel ou du motel;
- c) une roulotte, tente ou caravane que le propriétaire, le locataire ou le preneur utilise réellement et véritablement comme habitation privée, y compris les biens-fonds attenants qui sont en fait normalement et raisonnablement utilisés comme partie des locaux d'habitation;
- d) un bateau que le propriétaire, le locataire ou le preneur utilise réellement et véritablement à titre d'habitation privée. (*residence*)

« Société » La Société des alcools et du cannabis constituée en vertu du paragraphe 56(2). (*Commission*)

« spiritueux » Boisson contenant de l'alcool obtenu par distillation, y compris le brandy, le rhum, le whisky, le gin, la vodka et toute autre solution alcoolique. (*spirits*)

« titulaire d'un permis » La personne dénommée dans un permis. (*permit holder*)

« titulaire d'une licence » La personne dénommée dans une licence. (*licence holder*)

« véhicule » Tout moyen de transport par terre, par eau ou par air. Sont inclus dans la présente définition les automobiles, les camions, les motoneiges, les tracteurs, les avions, les navires, les bateaux, les canots à moteur, les canots et tout autre objet utilisé de quelque façon que ce soit pour le transport. (*vehicle*)

« vendeur autorisé » Personne autorisée par le ministre, en application du paragraphe 63(1), à vendre des boissons alcoolisées. (*Agent*)

« vente » Sont assimilés à la vente l'échange, le troc, le commerce ainsi que la fourniture et la distribution, par quelque moyen que ce soit, de boissons alcoolisées. (*sale*)

« vin » Boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du sucre naturel des fruits, notamment les raisins, les pommes et les baies, ou de tout autre produit agricole contenant du sucre, y compris le miel et le lait. (*wine*)

Titre en alcool

(2) Pour l'application de la définition de « boisson alcoolisée » énoncée au paragraphe (1), une substance liquide dont le titre en alcool est supérieur à 0,5 % est réputée, de façon concluante, être une substance enivrante. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 2, 3; L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2, 3(1); L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(2), (3)a).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, le paragraphe 1(1) est modifié par :

- a) abrogation de la définition de « municipalité » et par substitution de ce qui suit :

« municipalité » Une cité, une ville, un village, un hameau ou une communauté à charte. (*municipality*)

- b) insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent spécial d'exécution des règlements municipaux » L'agent spécial d'exécution des règlements municipaux nommé en vertu du paragraphe 49.1(1). (*special by-law officer*)

Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 9, art. 2.

PARTIE I DÉFINITION

2. **Abrogé, L.Nun. 2024, ch. 6, art. 4(1).**

COMMISSION DES ALCOOLS ET DU CANNABIS

Commission des licences d'alcool

3. (1) Est constituée la Commission des alcools et du cannabis.

Composition de la Commission

(2) La Commission est composée d'un maximum de neuf membres nommés par le ministre.

Mandat

- (3) Le mandat des membres de la Commission est de deux ans.

Président

- (4) Le ministre désigne à la présidence l'un des membres de la Commission.

Quorum

- (5) Le quorum de la Commission est de trois membres.

Rémunération

- (6) Le ministre fixe la rémunération et les indemnités des membres de la Commission.

Secrétaire

(7) Le ministre peut désigner une personne à titre de secrétaire de la Commission et préciser ses fonctions. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. B, art. 1; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(3)b), (4).

Interdiction

4. (1) Les membres de la Commission, le secrétaire, les inspecteurs ainsi que les personnes nommées en vertu de l'article 7 ne peuvent avoir, même indirectement, un intérêt dans une entreprise engagée dans le commerce des boissons alcoolisées ou du cannabis, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'associé, de membre d'un groupe, d'actionnaire, de représentant, de titulaire de licence ou d'employé, pour leur propre compte ou à tout autre titre pour le compte d'autrui.

Idem

(2) Les membres de la Commission ou ceux de la fonction publique ne peuvent demander ou recevoir, même indirectement, une commission, une rémunération ou un cadeau de quelque nature que ce soit provenant d'une personne physique ou morale qui a déjà vendu des boissons alcoolisées ou du cannabis, en vend ou en offre en vente au Nunavut sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(5).

Immunité

5. Sous réserve de la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les membres de la Commission jouissent d'une immunité à l'égard des actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Lignes directrices

6. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur le cannabis*, la Commission, dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le cannabis*, se conforme aux lignes directrices établies par le ministre.

Fonctions de la Commission

- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission régit :
- a) la conduite des titulaires de licence;
 - b) la gestion et l'aménagement des lieux visés par une licence;
 - c) les conditions de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence.

Pouvoirs de la Commission

- (3) La Commission peut :
- a) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements :
 - (i) délivrer, renouveler et transférer les licences,
 - (ii) après avoir tenu une audience, annuler ou suspendre les licences;
 - b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi :
 - (i) d'une façon générale, conseiller le ministre sur toute question d'orientation, d'intervention législative et d'administration en matière de vente, de distribution et de consommation de boissons alcoolisées,
 - (ii) prendre des règles ou des ordonnances concernant sa procédure interne;

- c) remplir les fonctions dont est chargée la Commission en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Réunion publique

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission, saisie d'une demande présentée par le conseil d'une bande, d'une localité ou d'une municipalité, peut interdire la vente de boissons alcoolisées par tout titulaire de licence dans la localité ou la municipalité les jours ou la partie des jours où doit s'y tenir une réunion publique.

Serments

(5) Les membres de la Commission et tous les fonctionnaires autorisés par la Commission à délivrer des licences sous le régime de la présente loi peuvent faire prêter serment et recevoir les affidavits et autres déclarations prévus par la présente loi ou les règlements. L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 2; L.Nun. 2006, ch. 9, art. 3.1(2); L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(6), (7).

Employés de la Commission

7. Les employés de la Commission sont des fonctionnaires. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 4.

Dépenses

8. Les dépenses de la Commission sont acquittées sur les crédits affectés à cette fin.

Rapport annuel

9. (1) La Commission soumet au ministre, en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un rapport annuel comportant :

- a) un état des activités de la Commission;
- b) les états financiers vérifiés de la Commission préparés selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent, lesquels comprennent :
 - (i) un bilan présentant fidèlement la situation financière de la Commission à la fin de l'exercice,
 - (ii) un état des revenus;
- c) le rapport du vérificateur;
- d) tout autre renseignement que demande le ministre.

Dépôt

(2) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative à la première session de celle-ci qui suit la date à laquelle il reçoit le rapport.

Revenu

10. Toutes les sommes qui proviennent de l'application de la présente partie ou de ses règlements, notamment les droits de licence et de permis, sont déposées au Trésor.

Règlements

11. Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, par règlement :

- a) établir les droits, privilèges, conditions et obligations afférents aux licences et aux permis;

- b) régir le mode d'exploitation des lieux visés par une licence;
 - c) régir les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence ou d'un permis, ainsi que le renouvellement et le transfert des licences;
 - d) arrêter le nombre et les catégories de licences qui peuvent être délivrées;
 - e) fixer les jours et les heures où la vente de boissons alcoolisées est autorisée dans les lieux visés par une licence;
 - f) régir l'aménagement et les normes minimales de conception et de décoration des lieux visés par une licence;
 - g) établir des infractions, dont la perpétration rend inhabile à être titulaire d'une licence;
 - h) établir les attributions d'un inspecteur;
 - i) prévoir l'inspection suffisante des lieux visés par une licence;
 - j) régir la quantité et l'utilisation des boissons alcoolisées achetées en vertu d'un permis;
 - k) régir ou interdire la publicité relative aux boissons alcoolisées dans les médias, notamment sur les panneaux-réclames, dans les journaux et magazines, et à la radio ou à la télévision;
 - l) régir et régler les activités commerciales des mandataires ou représentants des fabricants ou des importateurs de boissons alcoolisées;
 - m) fixer les droits payables pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence ou pour l'obtention d'un permis;
 - n) fixer les droits payables pour le transfert d'une licence;
 - o) établir les formules nécessaires à l'application de la présente partie;
 - p) fixer le prix maximal qui peut être demandé dans un lieu visé par une licence à l'égard de la bière, du vin et des boissons alcoolisées;
 - q) régir toute autre question qu'il apparaît nécessaire et souhaitable de régir pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.
- L.Nun. 2006, ch. 9, art. 5; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

Vente de boissons alcoolisées le jour du Souvenir

12. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à ses règlements, une section de la Légion canadienne titulaire d'une licence l'autorisant à vendre des boissons alcoolisées peut, après 12 heures, lorsque le jour du Souvenir est un dimanche, vendre ou donner des boissons alcoolisées dans ses établissements qui sont des lieux visés par une licence et y permettre la consommation de boissons alcoolisées par ses membres ou leurs invités véritables.

LICENCES ET PERMIS

Catégories de licence

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission a le pouvoir discrétionnaire absolu de délivrer, par ordonnance, à la personne qui lui présente une demande de licence accompagnée des droits réglementaires une licence de l'une des catégories suivantes visant des lieux déterminés :

- a) la licence d'aéronef autorisant la vente de boissons alcoolisées aux passagers pendant les vols et autorisant la consommation de ces boissons;
- b) la licence de pub de brasserie autorisant le titulaire d'un permis de brasserie à vendre, pour consommation sur place, de la bière fabriquée en vertu du permis de brasserie;
- c) la licence de cantine autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans les mess militaires et quasi militaires, ainsi que dans les cantines des casernes de pompiers;
- d) la licence d'association autorisant la vente de boissons alcoolisées aux membres de l'association et à leurs invités, pour consommation sur place;
- e) la licence de salon-bar autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées;
- f) la licence d'installations culturelles et sportives autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans les salles de spectacle et les centres sportifs;
- g) la licence de salle à manger autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans une salle à manger ouverte au public;
- h) la licence d'établissement touristique autorisant le titulaire de la licence à vendre des boissons alcoolisées à un client inscrit de son établissement, pour consommation dans sa chambre;
- i) la licence de vente de bière pour emporter autorisant, sous réserve des autres dispositions du présent article, la vente de la bière dans les lieux visés par la licence pour consommation ailleurs;
- j) la licence d'installations récréatives privées autorisant le titulaire de la licence à vendre des boissons alcoolisées aux membres et à leurs invités, pour consommation sur place;
- k) la licence de bateau autorisant la vente de boissons alcoolisées aux passagers pendant le voyage et autorisant ceux-ci à les consommer;
- l) la licence spéciale autorisant la vente de boissons alcoolisées ou de bière seulement à une société exploitée dans une région isolée et en autorisant la consommation.

Modalités

(1.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission, lorsqu'elle délivre une licence, peut y attacher les modalités qu'elle estime nécessaires relativement aux questions visées au paragraphe 6(2).

Modalité reliée à la réglementation de l'usage du tabac

(1.12) Constitue une modalité des licences que le titulaire d'une licence veille au respect :

- a) des dispositions de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* qui s'appliquent aux lieux visés par une licence;
- b) des règlements municipaux applicables aux lieux visés par une licence qui visent à régir le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant la lutte*

contre le fait de fumer et le tabagisme, ou à désigner des lieux où il est interdit de fumer.

Application

(1.13) Le paragraphe (1.12) s'applique aux licences délivrées ou renouvelées après l'entrée en vigueur du paragraphe (1.12).

Contravention aux modalités

(1.2) Il est interdit de contrevenir aux modalités d'une licence.

Vente de bière pour emporter

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission, lorsqu'elle délivre une licence de vente de bière pour emporter, la Commission fixe les heures durant lesquelles cette vente est autorisée; la vente ne peut toutefois être autorisée après 22 heures.

Quantité limitée

(3) Le titulaire d'une licence de vente de bière pour emporter ne peut vendre plus de 12 contenants de 355 ml de bière à une personne pendant une même journée.

Autorisation

(4) Une licence autorise son titulaire à acheter, à vendre, à avoir en sa possession et à utiliser des boissons alcoolisées, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des règlements et des modalités de la licence.

Deux licences

(5) Par dérogation au paragraphe (1), deux licences de catégories différentes peuvent être délivrées à l'égard des mêmes lieux lorsqu'il n'y a aucune autre licence en vigueur dans la même collectivité. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(2); L.Nun. 2003, ch. 15, art. 2; L.Nun. 2006, ch. 9, art. 5.1; L.Nun. 2018, ch. 8, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 20, art. 53(1)e), (2)a).

Vérification spéciale

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), constitue une modalité de tout permis de brasserie et de toute licence la nomination par la Commission d'un représentant autorisé à :

- a) pénétrer à toute heure convenable dans les lieux où sont conservés les registres, documents comptables et dossiers portant sur la production, la vente ou toute autre aliénation de la bière fabriquée dans une brasserie ou sur la vente de boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence;
- b) examiner les documents visés à l'alinéa a), à les vérifier et à en tirer des extraits.

Mandat

(2) Lorsque les lieux visés à l'alinéa (1)a) sont une résidence, le représentant de la Commission ne peut y pénétrer sans le consentement de l'occupant, sauf s'il est muni du mandat délivré en vertu du paragraphe (3).

Délivrance du mandat

(3) Lorsqu'un juge de paix, saisi d'une demande *ex parte*, est convaincu, sur la foi des renseignements qui lui sont donnés sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans une résidence pour l'application du paragraphe (1) et que l'autorisation d'y pénétrer a été ou sera refusée, il peut délivrer un mandat autorisant le représentant qui y est nommé à pénétrer dans la résidence, sous réserve des modalités prévues au mandat.

Usage de la force

(4) Dans l'exécution du mandat, le représentant ne peut utiliser la force que s'il est accompagné d'un agent de la paix et que l'usage de la force est expressément autorisé dans le mandat.

Saisie

(5) Dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe (1), le représentant de la Commission peut saisir les registres, documents comptables et dossiers, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi ou par les règlements a été perpétrée.

Infraction

(6) Commet une infraction quiconque a en sa possession ou sous sa garde un registre, un document comptable ou un dossier portant sur la production, la vente ou toute autre aliénation de la bière fabriquée dans une brasserie, ou sur la vente de boissons alcoolisées, dans les lieux visés par une licence et refuse ou omet de produire le registre, le document comptable ou le dossier, ou refuse ou omet d'obéir à une sommation faite en vertu du présent article. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 6, 7.

Catégories de permis

15. (1) Le ministre peut, sur réception d'une demande accompagnée des droits réglementaires, délivrer un permis de l'une des catégories suivantes :

- a) les permis d'introduction de boissons alcoolisées autorisant l'introduction de boissons alcoolisées au Nunavut ainsi que la possession et l'utilisation des boissons alcoolisées introduites;
- b) les permis de vinification;
- c) les permis spéciaux autorisant l'achat et l'utilisation de boissons alcoolisées à des fins médicales, scientifiques ou autres, sauf des fins liturgiques.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer le pouvoir visé à l'alinéa (1)a). Le délégataire peut exercer tous les pouvoirs du ministre visés au présent article.

Idem

(3) Le ministre peut déléguer le pouvoir visé à l'alinéa (1)c), y compris à la Commission. Le délégataire peut exercer tous les pouvoirs du ministre visés au présent article.

Permis de circonstance

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la Commission ou la personne que désigne le ministre peut délivrer à une personne ou à une organisation qui en fait la demande et verse les droits réglementaires un permis de circonstance autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une réception.

Autorisation

(5) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) autorise son titulaire à acheter, à avoir en sa possession et à utiliser des boissons alcoolisées, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des règlements et des modalités du permis.

Idem

(6) Le permis délivré en vertu du paragraphe (4) autorise son titulaire à acheter, à vendre, à consommer, à avoir en sa possession et à utiliser des boissons alcoolisées, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des règlements et des modalités du permis.

Annulation d'un permis

(7) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire absolu d'annuler un permis délivré en vertu du présent article en avisant au titulaire; la décision du ministre est définitive.
L.Nun. 2006, ch. 9, art. 6; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, la Loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 15(1), de ce qui suit :

Taxe sur les boissons alcoolisées

(1.1) La demande faite aux termes de l'alinéa (1)a) doit également être accompagnée de la taxe, le cas échéant, payable en application du paragraphe 2(2) de la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*.

Voir L.Nun. 2022, ch. 12, art. 49(2).

Interdiction

16. Il est interdit de délivrer un permis visé à l'article 15 à une personne qui n'a pas le droit d'acheter des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool.

Admissibilité à détenir un permis de brasserie

16.1. Nul ne peut être titulaire d'un permis de brasserie dans les cas suivants :

- a) la personne n'est pas titulaire d'une licence en règle l'autorisant à exploiter une brasserie en vertu du droit applicable au Canada;
- b) la personne est âgée de moins de 19 ans;
- c) la personne est une personne morale et, selon le cas :
 - (i) la majorité de ses administrateurs ou dirigeants sont âgés de moins de 19 ans,
 - (ii) le particulier qui est responsable de l'installation visée par le permis est âgé de moins de 19 ans;

- d) la personne est membre, employé ou mandataire de la Commission ou de la Société;
- e) la personne exploite un magasin d'alcool visé par la présente loi;
- f) les lieux visés par le permis appartiennent en tout ou partie à un membre, à un employé ou à un mandataire de la Commission ou de la Société ou à une personne qui exploite un magasin d'alcool visé par la présente loi;
- g) la personne n'est pas admissible à la propriété ou à la location des lieux visés par ce permis;
- h) la personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par les règlements.

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 32.

Demande de permis de brasserie

16.2. (1) Toute personne peut présenter, selon les modalités réglementaires et en s'acquittant du droit réglementaire, une demande de permis de brasserie à la Commission.

Renseignements

(2) La Commission peut exiger de toute personne morale qui présente une demande de permis de brasserie, qu'elle produise des renseignements relatifs à ses administrateurs, dirigeants et actionnaires.

Infraction

(3) Il est interdit d'omettre sciemment de faire une divulgation complète à la Commission au sujet des conditions mentionnées aux alinéas 16.1a) à h) ou des renseignements exigés en vertu du paragraphe (2). L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8.

Avis

16.3. (1) Lorsqu'elle reçoit la demande visée au paragraphe 16.2(1), la Commission est tenue, afin de connaître les vues de la collectivité la plus touchée par la demande, de fournir une copie de celle-ci :

- a) au conseil municipal ou au conseil de localité, si la collectivité en cause est une municipalité ou une localité;
- b) au conseil de bande ou au conseil communautaire, si la collectivité en cause n'est ni une municipalité ni une localité.

Idem

(1.1) Lorsqu'un conseil de bande et un conseil municipal ou de localité coexistent dans la même collectivité, la Commission remet une copie de la demande au conseil de bande et une autre au conseil municipal ou de localité.

Résolution

(2) Le conseil qui reçoit une copie de la demande peut, par résolution, appuyer la demande ou s'y opposer.

Opposition réputée

(3) Le conseil qui ne prend aucune résolution dans les 60 jours suivant la réception d'une copie de la demande est réputé s'opposer à celle-ci. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8.

Avis aux collectivités avoisinantes

16.31. (1) Lorsqu'elle reçoit la demande visée au paragraphe 16.2(1), la Commission est tenue, afin de connaître les vues des collectivités visées qui avoisinent la collectivité la plus touchée par la demande, de fournir une copie de celle-ci :

- a) au conseil municipal ou au conseil de localité de la collectivité visée et au conseil de bande, s'il y a lieu, de cette collectivité, si la collectivité en cause est une municipalité ou une localité;
- b) au conseil de bande ou au conseil communautaire, si la collectivité en cause n'est ni une municipalité ni une localité.

Examen des vues des collectivités avoisinantes

(2) Lors de l'étude de la demande de délivrance d'un permis de brasserie, la Commission tient compte des vues exprimées par le conseil municipal, le conseil de collectivité, le conseil de bande ou le conseil communautaire doté d'une copie de la demande visée au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8.

Recommandation de la Commission

16.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut délivrer un permis de brasserie ou en refuser la délivrance.

Restriction relative à la délivrance de permis de brasserie

(2) La Commission ne délivre pas de permis de brasserie dans les cas suivants :

- a) le conseil municipal, le conseil de localité, le conseil de bande ou le conseil communautaire de la collectivité la plus touchée par la demande s'oppose à celle-ci ou est réputé s'y opposer;
- b) la Commission décide que le demandeur ne peut être titulaire d'un permis de brasserie en vertu de l'article 16.1.
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8.

Fabrication et vente de la bière

16.5. (1) Sous réserve des lois applicables du Canada, le permis de brasserie délivré en vertu du paragraphe 16.4(1) autorise son titulaire à :

- a) fabriquer la catégorie, la sorte ou la marque de bière qui y est précisée au lieu qui y est mentionné;
- b) vendre aux titulaires de licence la bière qu'il fabrique aux fins de revente en vertu d'une licence;
- c) vendre à la Société la bière qu'il fabrique;
- d) exporter du Nunavut la bière qu'il fabrique.

Vente de bière en vertu de licences

(2) Au nom de la Société, le titulaire d'un permis de brasserie peut vendre de la bière s'il est titulaire d'une licence de pub de brasserie, d'une licence de salon-bar ou d'une licence

de vente de bière pour emporter. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8; L.Nun. 2020, ch. 11, art. 2, 3a).

Demande de renouvellement du permis de brasserie

16.6. (1) Le titulaire d'un permis de brasserie peut présenter, selon les modalités réglementaires et en s'acquittant du droit réglementaire, une demande de renouvellement de permis à la Commission.

Renouvellement du permis de brasserie

(2) Sur réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission renouvelle le permis de brasserie.

Effets d'une suspension

(3) Le renouvellement d'un permis de brasserie n'a aucune incidence sur les suspensions imposées au permis. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8.

Inaccessibilité du permis de brasserie

16.7. (1) Le permis de brasserie est inaccessible.

Émission ou transfert d'actions

(2) Les administrateurs d'une personne morale titulaire d'un permis de brasserie soumettent à la Commission pour approbation toute émission ou tout transfert d'actions qui permet à un actionnaire d'acquérir la propriété effective ou le contrôle de plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation de la personne morale.

Approbation de l'émission ou du transfert des actions

(3) L'émission ou le transfert d'actions qui, de l'avis de la Commission, entraîne un changement visé au paragraphe (2) ne devient définitif que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la Commission l'approuve;
 - b) l'auteur du transfert paie en entier le droit réglementaire.
- L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8.

Suspension ou annulation du permis de brasserie

16.8. (1) À la suite de la tenue d'une audience, la Commission peut suspendre ou annuler le permis de brasserie, lorsque son titulaire contrevient à la présente loi ou à ses règlements, ou lorsqu'il ne peut plus être titulaire d'un permis en vertu de l'article 16.1.

Avis au titulaire de permis

(2) La Commission avise le titulaire d'un permis au moins 7 jours avant la tenue de l'audience.

Signification et contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) est signifié à personne au titulaire d'un permis ou est expédié par la poste à son adresse. Cet avis énonce les motifs de la suspension ou de l'annulation du permis de brasserie.

Avis expédié par la poste

(4) L'avis expédié par la poste est réputé signifié 14 jours après le jour de son envoi par la poste. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8.

Examen préalable de la preuve

16.9. (1) La Commission, sur demande, permet au titulaire d'un permis d'examiner avant l'audience les rapports ou autres preuves documentaires qui portent sur la suspension ou l'annulation.

Audience

(2) Le titulaire d'un permis peut être représenté par avocat lors de l'audience, présenter des éléments de preuve et contre-interroger les témoins.

Motifs

(3) La Commission qui suspend ou annule un permis de brasserie en vertu du paragraphe 16.8(1) remet les motifs écrits de sa décision au titulaire de permis. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8.

Appel à la Cour de justice du Nunavut

16.91. (1) Le titulaire d'un permis de brasserie peut interjeter appel à la Cour de justice du Nunavut sur une question de droit portant sur la suspension ou l'annulation d'un permis de brasserie en vertu du paragraphe 16.8(1).

Suspension par le tribunal

(2) L'appel ne suspend pas la décision en cause; toutefois, la Cour de justice du Nunavut peut accorder une suspension aux conditions qu'elle estime indiquées jusqu'à ce que l'appel ait été adjugé. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 8; L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Expiration des licences et des permis

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les licences et les permis expirent le 31 mars qui suit le jour de leur prise d'effet.

Disposition spéciale

(2) Une licence ou un permis peut prévoir expressément son expiration.

Suspension

18. (1) L'inspecteur qui estime qu'il existe dans des lieux visés par une licence une situation telle qu'elle constitue une contravention grave à la présente loi ou aux règlements et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de corriger immédiatement cette situation peut suspendre la licence jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Durée de la suspension

(2) La suspension visée au présent article ne peut excéder 48 heures, sauf si elle est confirmée par la Commission en conformité avec les articles 35 à 37.

Rapport

(3) L'inspecteur qui impose une suspension en fait rapport par écrit à la Commission le plus tôt possible.

Étude

(4) Lorsque la Commission reçoit un rapport visé au paragraphe (3), elle examine s'il y a lieu d'annuler ou de suspendre la licence en conformité avec les articles 35 à 37.

Immunité

(5) Les membres de la Commission, le secrétaire, les inspecteurs et les personnes nommées en vertu de l'article 7 jouissent d'une immunité à l'égard des actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi ou des règlements.

Suspension du permis

18.1. (1) Lorsqu'il estime, pour des motifs valables, qu'il existe dans une brasserie une situation qui constitue une contravention grave à la présente loi ou à ses règlements et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de corriger immédiatement cette situation, l'inspecteur peut suspendre l'application de tout permis relatif à la brasserie jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Durée de la suspension

(2) La durée maximale de la suspension visée au présent article est de 14 jours.

Rapport

(3) L'inspecteur qui impose une suspension en vertu du paragraphe (1) fournit, dès que possible, un rapport écrit à la Commission à ce sujet. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 9.

Instances

19. (1) À l'exception de tout ce qui se rapporte à la suspension ou à l'annulation d'une licence ou d'un permis de brasserie, toutes les autres instances devant la Commission commencent par le dépôt d'une demande; la Commission peut rendre les décisions et ordonnances qu'elle estime indiquées.

Ordonnances, avis, etc.

(2) Les avis, les ordonnances et les directives de la Commission sont signés par le président, par un autre membre de la Commission ou par une personne autorisée à cette fin par le président.

Réexamen

(3) La Commission peut réexaminer toute ordonnance ou décision qu'elle a rendue et modifier, annuler ou confirmer l'ordonnance ou la décision, si elle est d'avis que les circonstances pertinentes ont changé ou qu'il existe de nouveaux éléments de preuve. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 10.

Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut

20. Dans le cadre de toute enquête ou audience, la Commission a, à l'égard de la comparution, de l'assermentation et de l'interrogatoire des témoins, ainsi que de la production et de l'examen de documents, de dossiers et d'objets, tous les pouvoirs, droits et privilèges de la Cour de justice du Nunavut ou d'un juge de cette Cour dans un procès en matière civile. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Enquêtes par la Commission

21. (1) Dans la mesure où elle l'estime utile à l'exercice de ses fonctions, la Commission peut faire enquête à l'égard des questions suivantes :

- a) les activités ou la conduite d'un titulaire de permis de brasserie ou de licence et celles de ses employés ou mandataires;
- a.1) l'exploitation d'une brasserie désignée au permis de brasserie;
- b) toute licence délivrée sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure, relativement à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées ou à tout lieu relié à ces activités;
- c) toute question portant sur la vente, le traitement ou le commerce des boissons alcoolisées.

Pouvoirs des inspecteurs

(2) Pour les fins d'une enquête visée au présent article, la Commission peut, par ordonnance :

- a) sous réserve des paragraphes (3) et (5), autoriser un inspecteur à pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire que peuvent se trouver des éléments de preuve portant sur les questions qui font l'objet de l'enquête, à y perquisitionner et à y saisir les documents, les dossiers, les boissons alcoolisées ou tout autre bien d'une personne qui en a la propriété, la possession ou le contrôle et que la Commission estime pertinents à l'enquête;
- b) nommer un expert, et notamment un comptable, chargé d'examiner des documents, des dossiers ou tout autre bien ou question que la Commission estime pertinents à l'enquête.

Mandat

(3) L'inspecteur ne peut exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa (2)a) sans obtenir un mandat en vertu du paragraphe (4).

Délivrance du mandat

(4) Lorsqu'un juge de paix saisi d'une demande *ex parte* est convaincu, sur la foi des renseignements qui lui sont donnés sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouvent, dans des lieux visés à l'alinéa (2)a), des objets à l'égard desquels une infraction prévue par la présente loi ou les règlements a été ou aurait été perpétrée, ou des objets qui fourniront des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction, il peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur qui y est dénommé à pénétrer dans ces lieux, à y perquisitionner, sous réserve des modalités prévues au mandat, et à y saisir les documents et

dossiers, boissons alcoolisées ou autres biens d'une personne qui en a la propriété, la possession ou le contrôle et que la Commission estime pertinents à l'enquête.

Urgence

(5) Par dérogation au paragraphe (3), l'inspecteur peut exercer les pouvoirs visés à l'alinéa (2)a sans mandat lorsque les conditions nécessaires à son obtention en vertu du paragraphe (4) existent, mais qu'en raison de circonstances urgentes, il serait difficile d'en obtenir un.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), des circonstances urgentes existent lorsque, notamment, le retard imputable à l'obtention du mandat risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne, ou de causer la perte ou la destruction d'éléments de preuve. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 11.

Validité des documents

22. Les ordonnances, directives, décisions, recommandations ou autres documents de la Commission ne sont valables ou exécutoires que s'ils sont délivrés ou rendus au nom de la Commission. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 12.

Ordonnances définitives

23. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les ordonnances de la Commission sont définitives.

Appel

(2) Le titulaire d'une licence visé par une décision ou une ordonnance de la Commission peut interjeter appel de celle-ci à la Cour de justice du Nunavut pour le motif d'erreur de droit ou d'excès de compétence.

Droit d'appel de la Commission et du ministre

(3) La Commission ou le ministre peuvent interjeter appel par exposé de cause à la Cour de justice du Nunavut de la façon prévue au *Code criminel*.

Sursis d'exécution

(4) Un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, par ordonnance, surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut selon les modalités qu'il estime justes. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2, 7.

Inhabilité

24. (1) Il est interdit de délivrer, de renouveler ou de transférer une licence sous le régime de la présente loi à l'égard des personnes suivantes :

- a) la personne, qui, de l'avis de la Commission, n'est pas le véritable propriétaire de l'entreprise exploitée dans les lieux faisant l'objet de la demande de licence;
- b) la personne déclarée coupable d'une infraction prévue par les lois du Nunavut ou les lois fédérales désignées par règlement;

- c) la personne déclarée inhabile à devenir titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi ou des règlements, ou qui ne s'est pas conformée à leurs exigences;
- d) la personne morale qui ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements;
- e) l'association qui ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements;
- f) le vendeur autorisé, et ses employés, ainsi que le préposé à la vente.

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque demande la délivrance, le renouvellement ou le transfert d'une licence en omettant sciemment de communiquer à la Commission certains renseignements concernant l'application du paragraphe (1) ou du paragraphe 25(1).
L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Interdiction

25. (1) Il est interdit de délivrer, de renouveler ou de transférer une licence sous le régime de la présente loi à l'égard des personnes ou des lieux suivants :

- a) la personne qui s'est engagée à vendre les boissons alcoolisées d'un fabricant;
- b) le fabricant de boissons alcoolisées, son mandataire ou la personne qui leur est associé ou qui a avec eux des liens, notamment financiers, dont il est vraisemblable de conclure qu'elle favorisera la vente des boissons alcoolisées de ce fabricant;
- c) la personne qui, en raison d'une convention, d'une concession ou d'une obligation, verbale ou écrite, directe ou indirecte, la liant à une autre personne, favorise la vente des boissons alcoolisées d'un fabricant;
- d) les lieux à l'égard desquels un fabricant de boissons alcoolisées possède un intérêt, en tenure franche ou en tenure à bail, ou en vertu d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge sur des chatels s'y trouvant, que cet intérêt soit direct ou indirect, éventuel ou constitue une garantie ou une sûreté.

Interdiction

(2) Il ne peut être intenté aucune action ou autre instance devant un tribunal au Nunavut à l'égard des conventions, concessions, obligations ou intérêts visés au paragraphe (1).

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à la vente autorisée en vertu de la licence de pub de brasserie, de la licence de salon-bar ou de la licence de vente de bière pour emporter dont la fabrication est assurée par le titulaire d'une licence désigné au permis de brasserie.

Titulaires d'un permis de brasserie

(4) Il demeure entendu que le présent article s'applique aux ventes par les titulaires d'un permis de brasserie aux titulaires de licence. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 13; L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2020, ch. 11, art. 3b), 4.

Renseignements sur les dirigeants et actionnaires

26. Les administrateurs d'une société qui demande la délivrance, le renouvellement ou le transfert d'une licence ou d'un permis doivent, au moment où ils présentent la demande, ou à tout moment pendant la durée de la licence, si la Commission le leur ordonne, fournir les renseignements relatifs aux dirigeants et aux actionnaires de la société que la Commission exige.

Absence de droits acquis

27. Nul ne possède de droits acquis à l'égard d'une licence ou d'un permis; la valeur de la licence ou du permis qui est délivré, renouvelé, transféré, annulé ou suspendu n'est pas capitalisée, mais échoit au gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Audiences

28. (1) La Commission tient des audiences publiques, sauf si elle estime qu'une audience publique n'est pas nécessaire.

Audience publique obligatoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission tient des audiences publiques dans les instances en suspension ou annulation de licence.

Exception

(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission ne tient pas d'audiences publiques dans les instances en annulation de licence à la demande du titulaire de la licence.

Lieux des audiences

(3) La Commission peut tenir ces audiences publiques dans la localité, la municipalité ou la région d'où provient la demande ou l'instance, si elle est d'avis que les résidents de cet endroit pourraient en bénéficier.

Examen

(4) Une fois tenues les audiences publiques ou à la suite d'une séance de la Commission, celle-ci décide les demandes qui ont fait l'objet de l'audience ou de la séance. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(3).

Dépôt de la demande

29. Les demandes doivent être présentées sur la formule réglementaire et déposées à la Commission au plus tard à l'audience publique de la Commission au cours de laquelle la demande doit être étudiée.

Demande préliminaire

30. Nulle demande ne peut être examinée au cours d'une audience publique si une demande préliminaire présentée sur la formule réglementaire n'a pas été déposée auprès de la Commission.

Publication de l'avis de demande

31. (1) Une fois la demande préliminaire approuvée en vertu de l'article 30, le demandeur doit, sauf dispense de la Commission, faire publier à deux reprises, à ses frais, un avis de sa demande :

- a) soit dans un journal publié et distribué dans la localité, la municipalité ou la région où se trouvent les lieux à l'égard desquels la licence est demandée;
- b) soit, si aucun journal n'est publié à cet endroit, dans un journal qui y est distribué.

La deuxième publication suit la première d'au moins six jours et précède l'audience publique d'au moins 21 jours.

Affichage

(2) Le demandeur doit aussi, sauf dispense de la Commission, afficher un avis de sa demande, présenté sur la formule réglementaire, dans un endroit bien en vue de la localité, de la municipalité ou de la région où se trouvent les lieux à l'égard desquels la licence est demandée.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la licence d'un établissement touristique situé à plus de 40 kilomètres d'une localité, d'une municipalité ou d'une région.

Comparution

32. Le demandeur d'une licence peut être représenté devant la Commission par son avocat ou mandataire, mais la Commission peut exiger qu'il compareaisse en personne. Les personnes morales peuvent être représentées par un administrateur, un cadre ou un dirigeant dont elles certifient la qualité d'une façon acceptable à la Commission.

Renouvellement

33. Sauf directives contraires de la Commission, l'auteur d'une demande de renouvellement d'une licence n'a pas à publier d'avis de sa demande ni à comparaître en personne.

Opposition

34. (1) Tout résident de la collectivité où sont situés les lieux visés par une demande peut s'opposer à cette demande; les motifs écrits de son opposition doivent être déposés auprès de la Commission 10 jours au moins avant l'audience publique au cours de laquelle la demande doit être présentée.

Avis au demandeur

(2) Dès qu'elle reçoit une opposition, la Commission en avise immédiatement le demandeur.

ANNULATION ET SUSPENSION DES LICENCES

Annulation et suspension

35. (1) Dans toute instance en annulation ou suspension d'une licence, la Commission doit, par avis écrit, inviter le titulaire de la licence à lui exposer les raisons pour lesquelles la licence ne devrait pas être annulée ou suspendue; en l'absence de justification, la Commission prend les mesures qui s'imposent.

Avis

(2) L'avis est signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire au moment jugé opportun par la Commission, compte tenu des circonstances; toutefois, l'avis doit être signifié ou envoyé sept jours au moins avant la séance ou l'audience publique dans l'instance.

Précisions

(3) L'avis doit préciser si l'instance vise l'annulation ou la suspension de la licence en question et l'instance devant la Commission se déroule en conséquence.

Teneur de l'avis

(4) L'avis doit faire état, pour l'essentiel, des allégations faites contre le titulaire de la licence.

Justice naturelle

(5) Les instances en annulation ou suspension d'une licence se déroulent en conformité avec les règles de justice naturelle.

Ordonnance d'annulation

36. (1) Dans les instances en annulation de licence, la Commission, après avoir donné l'avis prévu au paragraphe 35(1), tient une audience et, après délibération, la rejette ou rend l'ordonnance qu'elle estime indiquée, dans laquelle elle peut :

- a) annuler la licence;
- b) déclarer une personne inhabile à devenir titulaire d'une licence;
- c) déclarer que des lieux ne peuvent être des lieux visés par une licence;
- d) suspendre la licence pour une période maximale de 12 mois;
- e) imposer au titulaire de la licence les modalités requises dans les circonstances;
- f) imposer une amende maximale de 5 000 \$ au titulaire de la licence et suspendre celle-ci jusqu'au paiement intégral de l'amende.

Ordonnance de suspension

(2) Dans les instances en suspension de licence, la Commission, après avoir donné l'avis prévu au paragraphe 35(1), tient une audience et, après délibération, la rejette ou rend l'ordonnance qu'elle estime indiquée, dans laquelle elle peut :

- a) suspendre la licence pour une période maximale de 12 mois;
- b) imposer au titulaire de la licence les modalités requises dans les circonstances;

- c) imposer une amende maximale de 5 000 \$ au titulaire de la licence et suspendre celle-ci jusqu'au paiement intégral de l'amende.

Avis au titulaire

(3) Un avis écrit de l'ordonnance est signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé au titulaire de la licence, à sa dernière adresse connue; l'ordonnance prend effet au jour et à l'heure précisés dans l'avis.

Avis à la Société ou au ministre

(4) La Commission donne immédiatement avis d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2) à la Société. L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(8).

Suspension de la licence

36.1. (1) Si le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou aux articles 84, 85, 87 ou 98, la Commission suspend la licence :

- a) pendant 30 jours, lors de la troisième infraction;
- b) pendant 30 jours, lors de la quatrième infraction;
- c) pendant 13 mois, lors de la cinquième infraction.

Calcul des infractions

(2) Dans le calcul du nombre d'infractions visé au paragraphe (1), la Commission ne compte pas l'infraction :

- a) pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée après l'entrée en vigueur du présent article si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur du présent article.

Déclarations de culpabilité subséquentes

(3) Lorsque le titulaire d'une licence a été déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou aux articles 84, 85, 87 ou 98 et est, par la suite, déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'un de ces articles, la deuxième déclaration de culpabilité subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour la troisième infraction, la troisième déclaration de culpabilité subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour la quatrième infraction et la quatrième déclaration de culpabilité subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour la cinquième infraction au sens du paragraphe (1) et le titulaire d'une licence est traité et suspendu en conséquence, même s'il s'agit d'une infraction prévue à un article différent.

Suspensions modifiées

(4) Lorsqu'une amende, une peine d'emprisonnement ou une autre peine est modifiée par un juge de paix en vertu de l'alinéa 120b) à l'égard d'une déclaration de culpabilité subséquente pour avoir contrevenu au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou aux articles 84, 85, 87 ou 98, la Commission modifie la suspension infligée aux termes du paragraphe (1) pour la déclaration de culpabilité subséquente et inflige

la suspension qui aurait été infligée s'il n'y avait pas eu de déclaration de culpabilité antérieure; la suspension modifiée est valable au même titre que si elle avait été imposée lors de la déclaration de culpabilité. L.Nun. 2003, ch. 15, art. 3, 4, 6.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, le paragraphe 36.1(3) est modifié par ajout de « au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou » après « avoir contrevenu ».

Voir L.Nun. 2003, ch. 15, art. 5

Annulation

37. La Commission annule une licence dans les cas suivants :

- a) le titulaire contrevient de façon soutenue à la présente loi ou aux règlements;
- a.1) le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou aux articles 84, 85, 87 ou 98 après la suspension de la licence aux termes de l'alinéa 36.1(1)c);
- b) le titulaire refuse de façon soutenue de se conformer aux ordonnances de la Commission ou du commissaire aux incendies nommé sous le régime de la *Loi sur la sécurité-incendie*;
- c) le titulaire refuse de façon soutenue d'entretenir les lieux visés par la licence dans l'état de propreté et d'hygiène exigé par la *Loi sur la santé publique* ou à ses règlements;
- d) le titulaire refuse de façon soutenue de se conformer aux règlements municipaux applicables aux lieux visés par la licence;
- e) les cas visés aux paragraphes 24(1) et 25(1);
- f) le titulaire demande à la Commission d'annuler la licence, décède ou fait faillite, ou un créancier hypothécaire prend possession des lieux visés par la licence; la Commission peut délivrer une licence temporaire d'une durée maximale de six mois au fiduciaire ou créancier hypothécaire qui a pris possession des lieux, afin de lui permettre d'aliéner les lieux visés par la licence ou de procéder au règlement de la succession.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(4); L.Nun. 2003, ch. 15, art. 7, 8;
L.Nun. 2017, ch. 7, art. 13.

Ordonnance de paiement des coûts

37.1. (1) Lorsque, dans toute instance en annulation ou suspension d'une licence devant la Commission, le titulaire refuse ou fait défaut de se conformer à une règle ou à une ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'alinéa 6(3)d), la Commission peut ordonner au titulaire de lui verser, dans les délais qu'elle fixe, tout montant qu'elle estime nécessaire, afin de défrayer les coûts assumés par la Commission dans le cadre de l'instance.

Instance en suspension d'une licence

(2) Lorsque le titulaire refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance de paiement des coûts mentionnée au paragraphe (1), la Commission peut, sous réserve du paragraphe (3), examiner s'il y a lieu de suspendre la licence du titulaire d'une licence en conformité avec les articles 35 et 36.

Décision relative à l'instance en suspension

(3) Dans toute instance en suspension d'une licence en vertu du paragraphe (2), la Commission peut rendre toute décision prévue au paragraphe 36(2) autre qu'une décision mentionnée aux alinéas 36(2)b) ou c). L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 3.

Remise des boissons alcoolisées

38. (1) Lorsque dans une ordonnance d'annulation ou de suspension d'une licence, la Commission ordonne au titulaire de remettre sans délai à la Société, les boissons alcoolisées qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci obtempère à l'ordonnance sans délai, à ses frais.

Enlèvement

(2) Si le titulaire refuse d'obtempérer, la Société peut faire procéder, aux frais du titulaire, à l'enlèvement des boissons alcoolisées qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de celui-ci. L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(9), (10)a).

Transfert des licences

39. (1) Il est interdit de transférer une licence, à moins qu'une demande de transfert présentée sur la formule réglementaire n'ait été déposée auprès du secrétaire au plus tard à la séance ou à l'audience publique de la Commission où la demande de transfert doit être examinée; la Commission n'est jamais obligée de consentir à un transfert.

Droits de transfert

(2) Lorsque la Commission consent au transfert de la licence, le cédant paie les droits réglementaires au secrétaire; le transfert est réputé n'avoir eu lieu qu'au moment du paiement complet des droits.

Émission ou transfert d'actions d'une société

40. (1) Lorsque le titulaire d'une licence est une société, ses administrateurs sont tenus de soumettre à l'approbation de la Commission les émissions ou transferts d'actions qui auraient pour résultat de conférer à un actionnaire la propriété bénéficiaire ou le contrôle de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la société.

Transfert de la licence

(2) Lorsque, de l'avis de la Commission, une émission ou un transfert d'actions a le résultat visé au paragraphe (1), l'article 39 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

CHOIX LOCAUX

Dispositions générales

Référendum

41. Un référendum tenu en vertu de la présente loi se déroule par scrutin secret sous les auspices et la supervision du ministre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 101 (Suppl.), art. 2.

Obligations du ministre

42. (1) Lorsqu'un référendum est tenu en application de la présente loi, le ministre :

- a) nomme le directeur du scrutin;
- b) délimite, par arrêté, la région dans laquelle le référendum est tenu;
- c) fixe, par arrêté, la date du référendum et, s'il est d'avis qu'un vote par anticipation doit être tenu, fixe la date de celui-ci.

Pouvoir du directeur du scrutin

(2) Le directeur du scrutin nommé en application du présent article a les pouvoirs et peut exercer les fonctions du directeur du scrutin nommé en application de la *Loi électorale du Canada*.

Date du référendum

(3) Lorsqu'un référendum est tenu, la date du référendum et, s'il y a lieu, la date du vote par anticipation sont fixées par le ministre.

Coût

(4) Le coût de la tenue d'un référendum est payé sur les crédits affectés à cette fin.

Référendum concernant les licences

Référendum obligatoire

43. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Commission ne peut délivrer une licence dans une localité, une municipalité ou une région sans obtenir au préalable, par référendum, l'approbation d'au moins 60 % des électeurs qui ont voté.

Exception

(2) Lorsqu'à la suite d'un référendum une ou plusieurs licences sont délivrées dans une localité, une municipalité ou une région, la Commission peut en délivrer d'autres de la même catégorie ou d'une catégorie conférant moins de privilèges, en conformité avec la présente loi, sans tenir un autre référendum.

Rang des licences

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 47, les licences confèrent des privilèges selon le rang qu'elles occupent dans la liste suivante, en ordre décroissant :

- a) la licence de bar;
- b) la licence de salle à manger;
- c) la licence de pub de brasserie;
- d) la licence d'établissement touristique;

- e) la licence d'association, la licence de cantine, la licence spéciale, la licence d'aéronef, la licence de bateau, la licence d'installations récréatives privées et la licence d'installations culturelles et sportives.

Interdiction : autre référendum

(4) Lorsqu'à la suite d'un référendum tenu dans une localité, une municipalité ou une région en conformité avec le paragraphe (1), moins de 60 % des électeurs ayant voté sont en faveur de la délivrance d'une licence, il ne peut y avoir d'autre référendum sur la même question ou sur une question semblable dans la localité, la municipalité ou la région dans les trois ans suivant le référendum. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 14.

Décision favorable

44. Lorsqu'à la suite d'un référendum tenu dans une localité, une municipalité ou une région, 60 % au moins des électeurs qui ont voté sont en faveur de la délivrance d'une catégorie donnée de licence, la Commission, saisie d'une demande présentée en conformité avec la présente loi, peut délivrer une licence de cette catégorie.

Délivrance d'une licence sans référendum

45. Par dérogation à l'article 43, la Commission peut, lorsque le demandeur satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements, délivrer, sans tenir un référendum, une licence de l'une des catégories suivantes :

- a) la licence de cantine;
- b) la licence d'établissement touristique;
- c) la licence spéciale;
- d) la licence d'aéronef;
- e) la licence de bateau;
- e.1) la licence d'association;
- f) la licence d'installations récréatives privées;
- g) la licence d'installations culturelles et sportives.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 101 (Suppl.), art. 3.

Référendum à la suite d'une pétition

46. (1) Lorsque 20 % au moins des électeurs d'une localité, d'une municipalité ou d'une région font parvenir au ministre une pétition lui demandant la fermeture de lieux visés par des licences de catégories données, celui-ci peut ordonner la tenue d'un référendum sur cette question.

Protection des licences existantes

(2) Lorsque des licences, autres que les licences énumérées à l'article 45, s'appliquent dans une localité, une municipalité ou une région depuis moins de quatre ans, il ne peut être posé, dans un référendum, de question qui pourrait entraîner l'annulation de ces licences.

Annulation des licences

47. Lorsqu'à la suite d'un référendum tenu en vertu du paragraphe 46(1), 60 % des électeurs qui ont participé au référendum ont voté contre l'existence d'une catégorie de licence, la Commission annule les licences de cette catégorie, ou des catégories conférant des privilèges plus importants, qui s'appliquent dans la localité, la municipalité ou la région.

Référendum sur les heures d'ouverture

47.1. (1) Lorsque 20 % au moins des électeurs d'une localité ou d'une municipalité font parvenir au ministre une pétition lui demandant la tenue d'un référendum sur la question de savoir s'il faut restreindre les heures d'ouverture des lieux visés par une catégorie ou par certaines catégories de licences ou s'il faut modifier ou abolir une restriction existante, celui-ci peut ordonner la tenue d'un référendum sur cette question.

Imposition d'une restriction

(2) Lorsqu'à la suite d'un référendum tenu en vertu du paragraphe (1), 60 % au moins des électeurs ont voté en faveur de l'imposition d'une restriction concernant les heures d'ouverture des lieux visés par une catégorie ou par certaines catégories de licences, la Commission modifie les licences des lieux visés par les licences de cette catégorie ou de ces catégories, de façon à se conformer aux résultats du référendum.

Modification ou abolition d'une restriction

(3) Lorsqu'à la suite d'un référendum tenu en vertu du paragraphe (1), 60 % au moins des électeurs qui ont voté sont en faveur de la modification ou de l'abolition d'une restriction relative aux heures d'ouverture des lieux visés par une catégorie ou par certaines catégories de licences, la Commission modifie ou abolit, selon le cas, la restriction relative à cette catégorie ou à ces catégories de licences.

Nombre d'électeurs

(4) Pour l'application du présent article, le nombre total d'électeurs dans une localité ou une municipalité est le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale définitive utilisée lors des dernières élections municipales. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 101 (Suppl.), art. 4; L.Nun. 2017, ch. 21, art. 6.

Référendum concernant les restrictions ou la prohibition

Référendum

48. (1) Lorsqu'au moins 20 électeurs d'une localité, d'une municipalité ou d'une région font parvenir au ministre une pétition lui demandant la tenue d'un référendum sur la question de savoir s'il faut restreindre ou prohiber la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport des boissons alcoolisées dans la localité, la municipalité ou la région, celui-ci peut ordonner la tenue d'un référendum sur cette question.

Régimes possibles

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité du paragraphe (1), les électeurs peuvent, sous réserve du paragraphe (3) et l'approbation du ministre, choisir de se prononcer sur quelque régime que ce soit, et notamment sur les régimes suivants :

- a) un régime non restrictif, dans lequel la collectivité n'est soumise qu'aux lois de portée générale du Nunavut en matière de boissons alcoolisées;
- b) **abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 101 (Suppl.), art. 5;**

- c) un régime de quantité limitée qui, en plus de l'application des lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées, limite la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne peut acheter;
- d) un régime en vertu duquel un comité d'éducation à la consommation d'alcool élu dans la collectivité décide :
 - (i) qui peut consommer, avoir en sa possession, acheter ou transporter des boissons alcoolisées dans la localité, la municipalité ou la région,
 - (ii) qui peut introduire des boissons alcoolisées dans la localité, la municipalité ou la région sous le régime de la présente loi,
 - (iii) quelle quantité de boissons alcoolisées une personne peut avoir en sa possession, acheter, transporter ou introduire dans la localité, la municipalité ou la région,
 - (iv) qui peut demander un permis de vinification dans la localité, la municipalité ou la région ainsi que la quantité de vin que le demandeur peut fabriquer,
 - (v) qui peut brasser de la bière pour consommation personnelle ou familiale dans la localité, la municipalité ou la région, ainsi que la quantité de bière que le demandeur peut brasser;
- e) un régime de prohibition qui interdit la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées dans la localité, la municipalité ou la région.

Exception

(3) Lorsque dans une localité, une municipalité ou une région s'applique soit :

- a) une licence de pub de brasserie autorisant la vente, pour la consommation sur place, de bière dont la fabrication est assurée par le titulaire en vertu d'un permis de brasserie;
- b) une licence de bar autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées;
- c) une licence de salle à manger autorisant la vente et la consommation de bière et de vin dans une salle à manger ouverte au public,

le référendum tenu en vertu du paragraphe (1) ne peut contenir de question qui, une fois approuvée par les électeurs de la localité, de la municipalité ou de la région, permettrait que soit pris un règlement ayant pour effet de prohiber ou de restreindre la vente de boissons alcoolisées pour consommation dans les lieux visés par une licence, en conformité avec les modalités de la licence et les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Nature des restrictions ou de la prohibition

(4) La pétition présentée au ministre en vertu du paragraphe (1) doit faire état de la nature des restrictions ou de la prohibition sur lesquelles il est proposé de consulter les électeurs par référendum.

Questions

(5) Les questions inscrites sur le bulletin de vote utilisé lors d'un référendum tenu en vertu du paragraphe (1) doivent :

- a) refléter la teneur de la pétition et peuvent être accompagnées des autres questions que le ministre estime indiquées;
- b) être traduites dans les langues ou les dialectes parlés dans la localité, la municipalité ou la région.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 101 (Suppl.), art. 5;
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 15; L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 4, 5;
L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Déclaration après un référendum dans un secteur sans restriction

49. (1) Le ministre déclare la localité, la municipalité ou la région comme étant secteur de restriction ou de prohibition, selon le cas si, à l'occasion d'un référendum tenu en conformité avec le paragraphe 48(1), au moins 60 % des électeurs de la localité, de la municipalité ou de la région dans laquelle la consommation, la possession, l'achat ou le transport n'est pas restreint ou prohibé ont voté en faveur :

- a) de la restriction de telles activités dans la localité, la municipalité ou la région et de devenir un secteur de restriction;
- b) en faveur de la prohibition de telles activités dans la localité, la municipalité ou la région et de devenir un secteur de prohibition.

Déclaration après un référendum dans un secteur de restriction

(2) Le ministre déclare une localité, une municipalité ou une région comme étant secteur sans restriction, secteur de prohibition ou secteur de restriction, selon le cas si, à l'occasion d'un référendum tenu en conformité avec le paragraphe 48(1), au moins 60 % des électeurs de la localité, de la municipalité ou de la région dans laquelle la consommation, la possession, l'achat ou le transport est restreint ont voté en faveur, selon le cas :

- a) du retrait de toute restriction de telles activités et de devenir un secteur sans restriction;
- b) de la prohibition de telles activités et de devenir un secteur de prohibition;
- c) de l'abolition de certaines restrictions ou de l'ajout d'autres restrictions de telles activités ou de la substitution de nouvelles restrictions à celles existantes et de rester un secteur de restriction.

Déclaration après un référendum dans un secteur de prohibition

(3) Le ministre déclare une localité, une municipalité ou une région comme étant secteur sans restriction ou secteur de restriction, selon le cas si, à l'occasion d'un référendum tenu en conformité avec le paragraphe 48(1), au moins 60 % des électeurs de la localité, de la municipalité ou de la région dans laquelle la consommation, la possession, l'achat ou le transport est prohibé ont voté en faveur, selon le cas :

- a) du retrait de toute prohibition de telles activités et de devenir un secteur sans restriction;
- b) du remplacement des prohibitions de telles activités par de nouvelles restrictions et de devenir un secteur de restriction.

Effet de la déclaration

(4) La déclaration du ministre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) prend effet au même moment que l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu du paragraphe (5) pour donner effets aux résultats du référendum.

Règlements

(5) Lorsqu'une localité, une municipalité ou une région est déclarée secteur de restriction, secteur sans restriction ou secteur de prohibition, le ministre peut prendre des règlements pour donner effet au résultat du référendum et prévoir la peine qui peut être infligée aux contrevenants, si la localité, la municipalité ou la région a été déclarée secteur de restriction ou de prohibition. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(5);

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, la Loi est modifiée par insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

Agents spéciaux d'exécution des règlements municipaux

49.1. (1) Le ministre peut nommer des agents spéciaux d'exécution des règlements municipaux pour les municipalités qui, selon le cas :

- a) sont déclarées secteur de prohibition en vertu du paragraphe 49(1) et pour lesquelles des règlements ont été pris en vertu du paragraphe 49(4);
- b) sont secteurs de prohibition, ou déclarées secteurs de prohibition, dans les règlements visés au paragraphe 51(1), et maintenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)*.

Éligibilité

(2) Les agents spéciaux d'exécution des règlements municipaux sont nommés parmi les agents d'exécution des règlements municipaux au service de la municipalité.

Fonctions

(3) L'agent spécial d'exécution des règlements municipaux est chargé de l'exécution des règlements visés au paragraphe (1) qui s'appliquent à la municipalité pour laquelle il est nommé.

Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 9, art. 3.

Pouvoirs du comité

50. (1) Pour l'application de l'alinéa 48(2)d) et par dérogation à l'article 104, le comité d'éducation à la consommation d'alcool élu dans une collectivité peut, si le règlement qui prévoit sa constitution le permet, interdire à une personne de consommer, d'avoir en sa possession, d'acheter ou de transporter des boissons alcoolisées dans la localité, la municipalité ou la région pour une période maximale d'un an, lorsque :

- a) le comité estime que cette personne :
 - (i) soit fait une mauvaise utilisation de son patrimoine, le dilapide ou le diminue, met sa santé en danger ou perturbe la tranquillité

- ou le bien-être de sa famille ou des autres membres de la collectivité en raison de sa consommation excessive de boissons alcoolisées,
- (ii) soit a vendu, donné ou transféré des boissons alcoolisées à une personne qui fait l'objet d'une interdiction en vertu du sous-alinéa (i);
- b) le comité, avant de rendre sa décision, a tenu une audience et donné à la personne visée la possibilité d'être entendue et de présenter des éléments de preuve.

Appel

(2) L'interdiction visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant un juge de paix. Ce dernier tient une audience et peut confirmer, modifier ou annuler la décision du comité.

Programmes

(3) Le comité d'éducation à la consommation d'alcool constitué en vertu de l'alinéa 48(2)d) peut :

- a) mettre sur pied des programmes d'éducation à la consommation d'alcool en vue de prévenir les abus;
- b) établir un service de consultation à l'intention des personnes qui abusent des boissons alcoolisées;
- c) promouvoir des programmes de prévention en matière d'abus des boissons alcoolisées.

Habilitation des règlements

(4) Les règlements portant constitution d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool pris avant le 24 janvier 1986 sont réputés avoir été pris en application de la présente loi; les décisions prises et les actes accomplis ou omis en conformité avec ces règlements sont réputés avoir été autorisés.

(5) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 111.

(6) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 111.

Prohibition et restrictions

51. (1) Malgré les articles 48 à 50, les localités et municipalités visées dans les règlements énumérés ci-après et publiés dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* sont des secteurs de prohibition ou de restriction; la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées y est, selon le cas, restreint ou prohibé en conformité avec leurs dispositions :

- a) **abrogé, L.Nun. 2006, ch. 9, art. 8;**
- b) **abrogé, L.Nun. 2006, ch. 9, art. 8;**
- c) *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-40;
- d) **abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 6;**

- e) *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Gjoa Haven*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-27;
- f) *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Igloodik*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-30;
- g) **abrogé, L.Nun. 2006, ch. 9, art. 8;**
- h) *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Belcher Islands*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-12;
- i) **abrogé, L.Nun. 2006, ch. 9, art. 8;**
- j) **abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 6;**
- k) **Omis de la codification. Voir R.Nun. R-003-2013;**
- l) *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Naujaat*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-45;
- m) **Omis de la codification. Voir R.Nun. R-007-2012;**
- n) *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Arviat*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-11;
- o) **Omis de la codification. Voir R.Nun. R-014-2006;**
- p) *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Pelly Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-41;
- q) *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Coral Harbour*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-19;
- r) **abrogé, L.Nun. 2006, ch. 9, art. 8;**
- s) **abrogé, L.Nun. 2006, ch. 9, art. 8;**
- t) *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Arctic Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-10;
- u) *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Pond Inlet*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-42;
- v) *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Broughton Island*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-13;
- w) *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Clyde River*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-17;
- x) *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Hall Beach*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-28;
- y) **Omis de la codification. Voir R.Nun. R-009-2008.**

Entrée en vigueur

(2) Les règlements mentionnés aux alinéas (1)a) à s) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1981.

Idem

(3) Les règlements mentionnés aux alinéas (1)t) à y) sont réputés être entrés en vigueur le jour de leur enregistrement.

Modification

(4) Les localités ou les municipalités visées au paragraphe (1) peuvent modifier leur statut de secteur de prohibition ou de restriction en conformité avec les articles 41, 42 et 48 à 50. L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 6; L.Nun. 2006, ch. 9, art. 8.

Résolution de prohibition spéciale

51.01. (1) Lorsque :

- a) un événement spécial est prévu dans une localité ou une municipalité;
- b) le conseil de la localité ou de la municipalité désire que la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées soient prohibés pendant cet événement;

le conseil de la localité ou de la municipalité peut, par résolution :

- c) déclarer la localité ou la municipalité secteur de prohibition pendant l'événement spécial pour une période maximale de 14 jours;
- d) interdire la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées dans le secteur de prohibition pendant la période visée à l'alinéa c).

Nombre maximal de résolutions

(2) Le conseil ne peut prendre plus de trois résolutions par année aux termes du paragraphe (1).

Avis de résolution

(3) Lorsqu'il prend une résolution aux termes du paragraphe (1), le conseil en avise :

- a) le ministre par écrit;
- b) le public d'une manière indiquée dans les circonstances.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à la résolution prise en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de ces deux peines. L.Nun. 2003, ch. 15, art. 9.

Demande de prohibition spéciale

51.1. (1) Le conseil d'une localité ou d'une municipalité peut, par écrit, demander au ministre de déclarer la localité ou la municipalité secteur de prohibition lorsque :

- a) un événement spécial doit y avoir lieu;
- b) le conseil désire que la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées soient prohibés pendant cet événement;
- c) le conseil a fait trois résolutions en vertu du paragraphe 51.01(1) pendant l'année.

Arrêté du ministre

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, à la fois :

- a) déclarer la localité ou la municipalité secteur de prohibition pour une période maximale de 14 jours;
- b) interdire la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées dans le secteur de prohibition mentionné à l'alinéa a).

Avis d'arrêté

(2.1) Lorsqu'il prend un arrêté en vertu du paragraphe (2), le ministre en avise le conseil qui, sur réception, avise le public de l'arrêté d'une manière indiquée dans les circonstances.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient à l'arrêté pris par le ministre en application du paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une de ces peines.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 42 (Suppl.), art. 1; L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 7;

L.Nun. 2003, ch. 15, art. 10.

Application

51.2. (1) Le présent article s'applique malgré une déclaration faite, une ordonnance rendue, ou une résolution ou un règlement pris sous le régime de la présente loi.

Vin utilisé à des fins liturgiques

(2) Lorsqu'une église, qui est d'une religion ou d'une confession qui utilise habituellement le vin à des fins liturgiques, exerce son culte dans un secteur de restriction ou de prohibition :

- a) son chef religieux ou une personne qu'il autorise peut avoir en sa possession les quantités de vin nécessaires à ces fins;
- b) les membres de l'église ou de la congrégation peuvent consommer ce vin dans le cours normal de l'exercice du culte.

Boissons alcoolisées à des fins médicales

(3) À l'intérieur du secteur de prohibition ou de restriction, une personne peut posséder et administrer à un patient, à des fins médicales, les sortes et les quantités de boissons alcoolisées habituellement utilisées dans l'exercice de cette profession si elle est :

- a) un médecin;
- b) un infirmier praticien, un infirmier autorisé, un infirmier psychiatrique autorisé ou un titulaire de certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*;
- c) une personne autorisée à fournir des services de soins infirmiers en vertu du paragraphe 102(7) de la *Loi sur les professions infirmières*;
- c.1) un infirmier auxiliaire ou titulaire de certificat temporaire (infirmier auxiliaire), chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*;
- d) autorisée par une personne mentionnée aux alinéas a), b) ou c).

Transport de boissons alcoolisées

(4) Une personne peut transporter des boissons alcoolisées dans un secteur de prohibition ou de restriction aux fins mentionnées aux paragraphes (2) ou (3) si aucune boisson alcoolisée n'est consommée ou aliénée pendant le transport.

Boissons alcoolisées transportées

(5) Une personne peut transporter ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans un aéroport, un port ou un quai ou dans un aéronef ou un navire à l'intérieur d'un secteur de restriction ou de prohibition, ou lors d'un vol entre cet aéroport et un lieu situé à l'extérieur du secteur, ou sur un navire voyageant de ce port ou de ce quai à destination d'un lieu situé à l'extérieur du secteur, si :

- a) les boissons alcoolisées sont transportées vers une destination qui ne se situe pas dans le secteur;
- b) les boissons alcoolisées sont dans leurs contenants scellés d'origine et le sceau des contenants n'a pas été brisé;
- c) aucune boisson alcoolisée n'est consommée ni aliénée à l'intérieur du secteur;
- d) les boissons alcoolisées demeurent à bord de l'aéronef ou du navire qui les transporte.

L.Nun. 2006, ch. 9, art. 9; L.Nun. 2010, ch. 25, art. 34;

L.Nun. 2023, ch. 16, art. 112.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. (1) Abrogé, L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(11)a).

Responsabilité civile

52. Lorsqu'un titulaire de licence ou l'un de ses employés ou mandataires vend sciemment des boissons alcoolisées à une personne, ou à l'intention d'une personne, qui est dans un tel état d'intoxication que la consommation de ces boissons augmentera vraisemblablement son état d'intoxication de sorte qu'elle risque de se blesser, de blesser une autre personne ou de causer des dommages aux biens d'autrui, et que cette personne, pendant qu'elle est en état d'intoxication :

- a) se suicide ou décède dans un accident, une action en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* peut être intentée contre le titulaire de licence;
- b) cause la mort d'une autre personne, la blesse ou cause des dommages à ses biens, cette autre personne ou sa succession a le droit d'être indemnisée par le titulaire de licence pour le décès, les blessures ou les dommages.

L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(11).

Nomination des inspecteurs

53. (1) Le ministre peut nommer les inspecteurs nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements.

Attributions des inspecteurs

(2) L'inspecteur peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions qui sont établis sous le régime de l'article 11.

Entrave

(3) Il est interdit d'entraver ou de gêner un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(7); L.Nun. 2006, ch. 9, art. 9.1.

Règlements

54. Le ministre peut, par règlement :

- a) créer de nouvelles catégories de licence, celles-ci étant réputées s'ajouter à l'article 13;
- a.1) créer une sous-catégorie de licence qui :
 - (i) autorise le titulaire d'une licence à laisser les personnes de moins de 19 ans entrer dans le lieu visé par une licence et y rester,
 - (ii) est réputée être incluse au paragraphe 13(1);
- b) déterminer les collectivités du Nunavut dans lesquelles des licences de vente de bière pour emporter peuvent être délivrées;
- c) régir la délivrance des permis d'introduction de boissons alcoolisées, des permis de vinification, des permis spéciaux et des permis de brasserie;
 - c.1) déterminer les infractions visées à l'alinéa 16.1h);
 - c.2) régir les demandes pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de brasserie;
 - c.21) déterminer les collectivités visées par le paragraphe 16.31(1);
 - c.3) fixer les droits exigibles, ou une formule pour déterminer les droits, pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de brasserie, ou pour l'émission ou le transfert d'actions en vertu de l'article 16.7;
 - c.4) déterminer le mode de mise en bouteille et d'étiquetage de la bière fabriquée dans une brasserie;
 - c.5) prévoir des inspections adéquates des brasseries;
 - c.6) prévoir la préparation et le dépôt des retours sur ventes ou des rapports concernant la production de bière dans une brasserie et la vente ou toute autre aliénation de la bière y fabriquée;
- d) fixer les honoraires à payer au directeur du scrutin et aux autres fonctionnaires lorsqu'un référendum est tenu;
- e) régir la destruction ou l'aliénation des objets et véhicules confisqués;
- f) régir les règles et le fonctionnement des comités d'éducation à la consommation d'alcool;
- g) constituer un comité d'éducation à la consommation d'alcool dans une collectivité;
- h) soustraire une substance liquide à la définition de « boisson alcoolisée » énoncée au paragraphe 1(1);
- i) soustraire des parcs ou des stations du réseau d'alerte avancé situés au Nunavut à l'application des règlements prohibant ou restreignant l'achat ou la consommation de boissons alcoolisées;
- j) régir la procédure applicable aux référendums;
- k) établir la présentation des bulletins de vote et des autres documents utilisés lors d'un référendum;

- l) prévoir la façon de donner avis de la tenue d'un référendum;
 - m) de façon générale, régir la tenue des référendums;
 - n) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
 - o) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour la réalisation efficace des objets de la présente loi.
- L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 16, 17;
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(8); L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2;
L.Nun. ch. 15, art. 142(3).

PARTIE II DÉFINITION

55. Abrogé, L.Nun. 2024, ch. 6, art. 4(1).

APPLICATION

Fonctions du ministre

- 56.** (1) Le ministre est chargé de :
- a) l'exploitation des magasins d'alcool;
 - b) l'achat, la vente, la classification et la distribution des boissons alcoolisées au Nunavut;
 - c) l'application de la présente partie.

Société des alcools et du cannabis

- (2) Est constituée la Société des alcools et du cannabis.

Délégation des fonctions

(2.1) Le ministre peut déléguer à la Société toute fonction dont il est chargé en vertu du paragraphe (1).

Surveillance du ministre

(3) La Société répond au ministre de l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Employés de la Société

- (4) Les employés de la Société sont des fonctionnaires.

Immunité

(5) Les préposés à la vente et les personnes nommées en vertu du paragraphe (4) jouissent d'une immunité à l'égard des actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi, des règlements, de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2, 11; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(12), (13).

Remboursement

57. (1) La Société ordonne le remboursement au titulaire d'une licence du coût des boissons alcoolisées remises ou enlevées sous le régime de l'article 38, si celles-ci sont propres à la revente par le gouvernement du Nunavut et si elles avaient été acquises légalement par le titulaire de la licence.

Destruction

(2) Les boissons alcoolisées remises ou enlevées sous le régime de l'article 38 qui, de l'avis du ministre, ne sont pas propres à la revente sont confisquées au profit du gouvernement du Nunavut et sont détruites ou autrement aliénées sous la direction du ministre, en conformité avec les règlements. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(14)a).

Affectation du produit de la vente

58. (1) Le produit de la vente des boissons alcoolisées est déposé au crédit du gouvernement du Nunavut dans un compte spécial appelé Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).

Autres revenus

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les autres sommes qui proviennent de l'application de la présente partie ou des règlements pris sous son régime sont déposées au Trésor.

Virement des revenus

(3) La Société vire du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) au compte général du Trésor, à chaque trimestre ou au besoin, un montant égal au quart du revenu annuel net estimatif provenant de l'application de la présente loi, de ses règlements, de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements en matière de vente et d'achat de boissons alcoolisées et de cannabis; le montant global transféré ne peut être supérieur au revenu net réalisé pendant l'exercice, établi par la vérification. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(14)b), (15), (16)a).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, paragraphe 58(1) est modifié par insertion, de ce qui suit :

- a) ajout de « , à l'exception des taxes, » après « vente des boissons alcoolisées »;**
- b) substitution de « (boissons alcoolisées et cannabis) » à « (boissons alcoolisées) ».**

Voir L.Nun. 2022, ch. 12, art. 49(3).

Dépenses

59. Les sommes nécessaires à l'achat de boissons alcoolisées et de cannabis et aux autres dépenses relatives à l'achat et à la vente de boissons alcoolisées et de cannabis sont prélevées sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis). L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(16)b), (17)a).

Nota : À une date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, l'article 59 est modifié par ajout de :

« , y compris le paiement de pénalités administratives ou d'amendes imposées en vertu de la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*, » **après** « à l'achat et à la vente de boissons alcoolisées et de cannabis ».

Voir L.Nun. 2022, ch. 12, art. 49(4).

Campagnes promouvant la responsabilité sociale

59.1. Les sommes d'argent déposées au crédit du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) peuvent être utilisées, jusqu'au maximum réglementaire, pour régler les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation faisant la promotion de la consommation socialement responsable des boissons alcoolisées et du cannabis. L.Nun. 2013, ch. 24, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(16)c), (17)b).

Rapport provisoire

60. (1) Lorsqu'un virement est effectué en vertu du paragraphe 58(3), la Société produit un rapport au ministre, sur demande de ce dernier.

Teneur du rapport

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comprend un état du revenu présentant de façon fidèle les résultats d'exploitation de la Société pour la période visée par le rapport et le montant du revenu viré au compte général du Trésor pour cette période.

Rapport annuel

61. (1) La Société rédige un rapport annuel et le remet au ministre en conformité avec le présent article et avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(18).**

Dépôt

(3) Le ministre dépose une copie du rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative à la première session de celle-ci qui suit le moment où il le reçoit.

Teneur du rapport

(4) Le rapport visé au paragraphe (1) comprend les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur.

États financiers

(5) Les états financiers sont établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent, et comprennent :

- a) un bilan présentant fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice;

- b) un état des résultats présentant fidèlement les résultats d'exploitation pour l'exercice et le montant des revenus qui doivent être versés au gouvernement du Nunavut pour l'exercice;
- c) un état de l'évolution de la situation financière présentant fidèlement l'évolution de la situation financière pendant l'exercice;
- d) toute autre remarque nécessaire à la présentation fidèle des renseignements qui figurent dans les états financiers.

Vérificateur

(6) Le ministre nomme le vérificateur.

Remise des dossiers, documents, etc.

(7) Le vérificateur peut exiger que le personnel nommé en application du paragraphe 56(4) :

- a) lui remette les dossiers, documents, registres, états de compte et pièces justificatives qui sont conservés dans le cadre de l'application de la présente partie;
- b) lui fournisse les renseignements et explications qu'il estime nécessaires.

Rapport au ministre

(8) Le vérificateur fait rapport chaque année au ministre des résultats de son examen des comptes et des états financiers de la Société. Le rapport indique si, de l'avis du vérificateur :

- a) les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice, ainsi que les résultats d'exploitation et l'état de l'évolution de la situation financière, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;
- b) les registres comptables nécessaires ont été tenus et si les états financiers concordent avec ces registres;
- c) les opérations dont il a pris connaissance sont conformes :
 - (i) à la présente loi, à ses règlements, à la *Loi sur le cannabis* et à ses règlements,
 - (ii) à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à ses règlements d'application,
 - (iii) aux directives données à la Société en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,
 - (iv) aux directives données à la Société en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le cannabis*.

Responsabilité du vérificateur

(9) Dans le cadre du rapport visé au paragraphe (8), le vérificateur signale toute autre question ressortissant à son examen qui, à son avis, devrait être portée à l'attention de l'Assemblée législative. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(18), (19), (20).

MAGASINS D'ALCOOL

Magasins d'alcool

62. (1) Le ministre peut ouvrir des magasins d'alcool pour la vente de boissons alcoolisées aux personnes autorisées à en acheter aux termes de la présente loi et de ses règlements.

Préposés à la vente

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut désigner certains employés du gouvernement du Nunavut pour remplir les fonctions de préposés à la vente. Les préposés peuvent vendre des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool, autre qu'un magasin exploité par un vendeur autorisé, à toute personne autorisée à acheter des boissons alcoolisées aux termes de la présente loi et de ses règlements.

Âge minimal des préposés

(3) Les préposés à la vente doivent être âgés d'au moins 19 ans.
L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Vendeurs autorisés

63. (1) Le ministre peut autoriser une personne à vendre des boissons alcoolisées dans un lieu donné du Nunavut.

Âge minimal des vendeurs autorisés

(2) Les vendeurs autorisés doivent être âgés d'au moins 19 ans.

Ententes

(3) Le ministre peut conclure une entente avec un vendeur autorisé concernant la vente de boissons alcoolisées et l'exploitation d'un magasin d'alcool.

Conformité avec la loi, ses règlements et l'entente

(4) Le vendeur autorisé se conforme à la présente loi, à ses règlements et, s'il a conclu une entente avec le ministre, aux modalités stipulées par le ministre.

Révocation

(5) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire absolu de révoquer la nomination d'un vendeur autorisé et de lui ordonner :

- a) de rendre compte de façon détaillée des sommes en sa possession;
- b) de retourner toutes les boissons alcoolisées en sa possession à titre de vendeur autorisé à l'endroit désigné par la Société.

Enlèvement par la Société ou le ministre

(6) Si le vendeur autorisé n'obtempère pas à l'ordre donné en application de l'alinéa (5)b), la Société peut faire procéder, aux frais du vendeur autorisé, à l'enlèvement des boissons alcoolisées qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de ce dernier.

L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(14)c), (21).

Entente avec les autres provinces ou territoires

64. Lorsqu'il est impossible d'approvisionner un magasin d'alcool en boissons alcoolisées, le ministre peut conclure une entente avec une commission ou une société des alcools ou un organisme semblable d'une autre province ou d'un autre territoire, afin de permettre l'importation, au Nunavut, de boissons alcoolisées par une personne ou par un magasin d'alcool. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Modes de livraison

65. La livraison des boissons alcoolisées achetées dans un magasin d'alcool peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, se faire de l'une des façons suivantes :

- a) l'acheteur ou son mandataire emporte les boissons alcoolisées avec lui si l'achat des boissons alcoolisées s'est fait en vertu :
 - (i) d'un permis,
 - (ii) d'un permis spécial délivré aux termes de l'alinéa 15(1)c),
 - (iii) d'un permis de circonstance délivré aux termes du paragraphe 15(4);
- a.1) l'acheteur emporte les boissons alcoolisées avec lui si l'achat s'est fait à un magasin d'alcool désigné aux termes des règlements;
- b) les boissons alcoolisées sont remises à un transporteur pour expédition à l'acheteur, à une adresse située au Nunavut, à la condition qu'une liste d'acheteurs soit déposée chez le préposé à la vente, le vendeur autorisé ou un employé du vendeur autorisé au moment de la remise au transporteur, que le préposé à la vente ou le vendeur autorisé ou son employé soit convaincu que la liste constitue une véritable liste d'acheteurs et qu'il joigne au contenant une copie de cette liste;
- c) les boissons alcoolisées sont envoyées par la poste à l'acheteur ou à toute autre personne qu'il nomme, à une adresse située au Nunavut;
- d) le fournisseur des boissons alcoolisées est autorisé à les livrer à l'acheteur ou à toute autre personne nommée par celui-ci, à l'endroit désigné par l'acheteur.

L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2, 12; L.Nun. 2013, ch. 24, art. 3.

Livraison

66. Les personnes autorisées par le ministre peuvent transporter des boissons alcoolisées :

- a) à un magasin d'alcool;
- b) à un entrepôt de boissons alcoolisées créé sous le régime de la présente loi ou d'un tel entrepôt;
- c) d'un magasin d'alcool à un autre endroit du Nunavut où les boissons peuvent être légalement livrées.

Il est interdit d'ouvrir ou de permettre l'ouverture des contenants de boissons alcoolisées et de consommer ou de permettre la consommation de boissons alcoolisées pendant le transport.

L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Transport des boissons alcoolisées

67. (1) L'acheteur de boissons alcoolisées visé à l'alinéa 65a) ou son mandataire autorisé, ou l'acheteur de boissons alcoolisées visé à l'alinéa 65a.1) peut transporter des boissons alcoolisées d'un magasin d'alcool à tout autre endroit où les boissons peuvent être légalement consommées. Il n'est pas nécessaire que le transport soit direct si le contenant n'est pas ouvert.

Déménagement

(2) La personne qui a légalement la possession de boissons alcoolisées peut les transporter lorsqu'elle déménage de sa résidence à sa nouvelle résidence même si les contenants sont ouverts. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 13; L.Nun. 2013, ch. 24, art. 4.

Taxi

68. Le préposé à la vente ou le vendeur autorisé ou son employé qui remet des boissons alcoolisées au chauffeur d'un taxi pour que ce dernier les transporte chez un autre transporteur en application de l'alinéa 65b) scelle le contenant dans lequel se trouvent les boissons alcoolisées et y joint un document indiquant la date et l'heure de la remise des boissons alcoolisées au chauffeur du taxi; il est interdit au chauffeur d'ouvrir le contenant ou d'enlever le document qui y est joint.

Vente interdite

69. Il est interdit à un préposé à la vente, à un vendeur autorisé ou à leurs employés de vendre des boissons alcoolisées à une personne qui semble être sous l'effet de l'alcool ou d'une autre drogue. L.Nun. 2018, ch. 8, art. 11(2)c).

Règlements

70. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) établir la nature, la forme et la contenance des emballages utilisés pour les boissons alcoolisées conservées pour fins de vente ou vendues sous le régime de la présente loi et prévoir la façon de les fermer ou de les sceller;
- b) établir les catégories, les variétés, les marques et le prix des boissons alcoolisées conservées pour fins de vente dans les magasins d'alcool;
- c) régir l'achat, l'introduction et la possession de boissons alcoolisées par un préposé à la vente ou par un vendeur autorisé en vue de la vente, ainsi que la vente elle-même des boissons en conformité avec la présente loi;
- d) régir l'entreposage des boissons alcoolisées dans les magasins d'alcool ou dans les entrepôts établis sous le régime de la présente loi, la livraison de boissons alcoolisées à ces magasins ou entrepôts ou de ceux-ci, ainsi que la fourniture du matériel qui leur est nécessaire;
- e) régir la construction, l'acquisition ou la location et l'entretien de locaux pouvant servir de magasins ou d'entrepôts de boissons alcoolisées;
- f) régir l'application générale de la présente partie;
- g) régir l'exploitation des magasins d'alcool;
- h) régir la destruction et l'aliénation des boissons alcoolisées et des contenants confisqués sous le régime de la présente loi;

- i) établir la nature, la forme et la contenance des contenants des boissons alcoolisées mises en vente, et la façon dont ils doivent être fermés;
- j) fixer les jours et les heures d'ouverture des magasins d'alcool;
- k) fixer la quantité de boissons alcoolisées qui peut être vendue à une même personne dans un magasin d'alcool;
- l) régir et régler les activités commerciales des mandataires et des représentants des fabricants ou des importateurs de boissons alcoolisées;
- m) assujettir la prise de possession de boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool à l'écoulement d'un délai maximal de 24 heures suivant le moment où elles sont commandées;
- n) régir les achats par la poste, notamment les formules à utiliser et la façon dont la preuve de l'âge doit être faite;
- o) désigner les magasins d'alcool d'où les acheteurs peuvent emporter eux-mêmes des boissons alcoolisées;
- p) limiter les catégories et les variétés de boissons alcoolisées qui peuvent être emportées aux termes de l'alinéa 65a.1) de tout magasin d'alcool particulier qui a été désigné;
- q) fixer le montant maximum tiré du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) qui peut être utilisé dans le cadre de campagnes de sensibilisation faisant la promotion de la consommation socialement responsable des boissons alcoolisées et du cannabis.

Rétroactivité et anciens règlements

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)k) peuvent être rétroactifs, et tout règlement pris avant le 1^{er} avril 1984 relativement à la quantité de boissons alcoolisées qui peut être vendue à une même personne dans un magasin d'alcool est en vigueur et a la même valeur que s'il avait été pris par le ministre, le 1^{er} avril 1984 ou après cette date. L.Nun. 2013, ch. 24, art. 5; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(16)d), (17)c); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

PARTIE III AUTORISATIONS

Autorisation de posséder et de consommer des boissons alcoolisées

71. Nul ne peut consommer, avoir en sa possession, acheter, vendre, transporter, introduire ou utiliser des boissons alcoolisées au Nunavut, à moins d'y être autorisé sous le régime de la présente loi ou de ses règlements. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Autorisation générale

72. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, chacun est autorisé à acheter des boissons alcoolisées d'un magasin d'alcool ou du titulaire de licence, à les avoir en sa possession et à les consommer en conformité avec la présente loi et les règlements, à l'exception des personnes suivantes :

- a) les personnes âgées de moins de 19 ans;

- b) les interdits;
- c) les personnes qui semblent sous l'effet de l'alcool ou d'une autre drogue.

Interdiction d'acheter et de consommer

(2) La personne visée par une interdiction d'acheter et de consommer des boissons alcoolisées prononcée par le comité d'éducation à la consommation d'alcool de la localité, de la municipalité ou de la région où réside habituellement cette personne ne peut acheter de boissons alcoolisées d'un magasin d'alcool ou d'un titulaire de licence ni en avoir en sa possession ou en utiliser dans la localité, la municipalité ou la région.

Preuve de l'âge

(3) Le préposé à la vente ou le vendeur autorisé ou son employé qui n'est pas convaincu que la personne qui veut acheter des boissons alcoolisées est âgée d'au moins 19 ans peut exiger qu'elle produise une preuve acceptable de son âge; à défaut, cette personne n'est pas autorisée à acheter des boissons alcoolisées du magasin d'alcool.
L.Nun. 2018, ch. 8, art. 11(2)c).

Autorisation d'achat

73. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la personne autorisée à acheter des boissons alcoolisées d'un magasin d'alcool peut :

- a) acheter, avoir en sa possession et consommer des boissons alcoolisées dans des lieux visés par une licence;
- b) consommer des boissons alcoolisées dans une résidence, si une personne autorisée à en acheter dans un magasin d'alcool les lui donne;
- c) avoir en sa possession et consommer dans sa résidence de la bière brassée licitement par lui-même ou par un membre de sa famille vivant sous son toit.

Don de boissons alcoolisées

74. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut donner ou recevoir de bonne foi en cadeau des boissons alcoolisées si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le donateur en a la possession légitime;
- b) le donataire n'est pas une personne à qui il est interdit d'avoir des boissons alcoolisées en sa possession ou d'en consommer.

Le donataire peut avoir en sa possession, transporter ou consommer les boissons alcoolisées reçues en conformité avec le présent article comme s'il les avait achetées en conformité avec la présente loi et avec ses règlements.

Exception

(2) Il est interdit aux fabricants de boissons alcoolisées ainsi qu'à leurs employés ou mandataires de donner des boissons alcoolisées, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

Boissons alcoolisées introduites au Nunavut

75. (1) La personne autorisée à acheter des boissons alcoolisées d'un magasin d'alcool peut elle-même, sans permis, introduire au Nunavut et légalement avoir en sa possession et utiliser trois litres de spiritueux, neuf litres de vin ou 26 litres de bière si, selon le cas :

- a) les boissons alcoolisées ont été achetées à l'extérieur du Canada et ont été marquées ou estampillées par un agent des douanes du Canada;
- b) les boissons alcoolisées ont été achetées dans une province ou un autre territoire, soit à un point de vente au détail, soit auprès d'une société ou d'une commission des alcools ou d'un autre organisme semblable.

Permis d'introduction de boissons alcoolisées

(2) La personne à qui a été délivré un permis d'introduction de boissons alcoolisées aux termes de l'alinéa 15(1)a) peut, en conformité avec la présente loi, les règlements et les modalités du permis, introduire au Nunavut et légalement avoir en sa possession et utiliser :

- a) des boissons alcoolisées achetées dans une province ou un autre territoire, soit à un point de vente au détail, soit auprès d'une société ou d'une commission des alcools ou d'un autre organisme semblable;
- b) de la bière achetée d'une brasserie dans une province ou un autre territoire.

L.Nun. 2006, ch. 9, art. 14; L.Nun. 2013, ch. 24, art. 6.

Fins liturgiques

76. (1) Une personne peut, à des fins médicales ou liturgiques, fournir ou administrer des boissons alcoolisées à une autre personne.

Fardeau de la preuve

(2) Il incombe à la personne qui fournit ou administre des boissons alcoolisées de prouver qu'elle le fait à des fins médicales ou liturgiques; le juge de paix peut tirer les conclusions de fait qui s'imposent de la fréquence avec laquelle les boissons alcoolisées ont été fournies ou administrées, de leur quantité et des circonstances dans lesquelles elles l'ont été.

Préparations pharmaceutiques et médicaments brevetés

77. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, toute personne peut vendre, acheter ou consommer :

- a) des préparations pharmaceutiques contenant des boissons alcoolisées, à la condition qu'elles aient été préparées par un pharmacien en conformité avec une formule reconnue par l'ordre des pharmaciens;
- b) des médicaments brevetés au sens des règlements d'application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

Autres substances contenant de l'alcool

78. (1) Lorsqu'une substance contient de l'alcool et certains ingrédients ou médicaments qui la rendent impropre à la consommation comme boisson, les pharmaciens ou les personnes qui fabriquent ou font le commerce de cette substance peuvent la vendre ou l'utiliser pour toute autre fin que la consommation comme boisson.

Vente de quantités déraisonnables

(2) Le juge de paix qui est saisi d'une plainte à l'égard de la vente, de l'achat ou de la consommation d'une substance visée au paragraphe (1) peut, s'il est d'avis que des quantités déraisonnables en ont été vendues à une personne, à une ou plusieurs occasions, déclarer le vendeur coupable de la vente de boissons alcoolisées en contravention à la présente loi; quiconque obtient ou consomme cette substance comme boisson commet une infraction.

Buts visés par la fabrication

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le juge prend en considération les buts légitimes pour lesquels la substance a été fabriquée.

Boissons alcoolisées dans un taxi

79. Nul ne peut transporter ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans un véhicule immatriculé comme taxi, sauf si les boissons alcoolisées sont, selon le cas :

- a) en possession d'un client véritable;
- b) transportées à un autre transporteur pour leur livraison en vertu de l'alinéa 65b).

État d'ébriété

80. (1) Il est interdit de se trouver en état d'intoxication dans un lieu public.

Poursuites

(2) Aucune accusation ne peut être portée à l'égard d'une infraction au paragraphe (1) sans l'autorisation du ministre de la Justice. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(22); L.Nun. 2024, ch. 6, art. 4(2).

Garde temporaire des personnes trouvées en état d'ébriété

81. (1) L'agent de la paix en présence d'une personne qui, à son avis, se trouve en état d'intoxication dans un lieu public et risque vraisemblablement de se blesser ou de constituer un danger ou une nuisance pour autrui peut l'arrêter et la traiter en conformité avec le présent article.

Poursuite

(2) L'agent de la paix ne demande l'autorisation visée au paragraphe 80(2) que s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une poursuite à l'égard d'une infraction au paragraphe (1).

Durée de la détention

(3) La personne arrêtée en vertu du paragraphe (1) ne peut être détenue pendant plus de 24 heures.

Libération

(4) La personne arrêtée en vertu du paragraphe (1) doit être libérée dès que, de l'avis de celui qui en a la garde :

- a) elle a suffisamment recouvré ses esprits et ne risque plus de se blesser ou de constituer un danger ou une nuisance pour les autres;

- b) une autre personne capable d'en prendre soin s'engage à le faire.
L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(22).

Immunité

82. Toute personne, y compris un agent de la paix, jouit d'une immunité à l'égard des actes accomplis de bonne foi à l'occasion de l'arrestation, de la garde ou de la libération d'une personne en application de l'article 81.

Exclusion

83. Le ministre peut, par arrêté, soustraire un ou plusieurs secteurs du Nunavut à l'application des articles 80 et 81; il peut modifier ou révoquer l'arrêté.

L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

FABRICATION ILLÉGALE DE LA BIÈRE

Fabrication illégale de la bière

83.1. Sauf dans la mesure prévue à la présente loi et à ses règlements, il est interdit de fabriquer de la bière à des fins commerciales. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 18.

VENTE ILLÉGALE

Vente illégale de boissons alcoolisées

84. Sauf dans la mesure prévue à la présente loi et aux règlements, il est interdit :

- a) de mettre en vente des boissons alcoolisées;
- b) d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées à des fins de vente;
- c) de vendre ou d'offrir de vendre des boissons alcoolisées.

Définition de « parent »

85. (1) Pour l'application des alinéas 4a) et b), « parent » s'entend de la personne qui a la garde légale ou qui est responsable du soin et de l'éducation d'une personne âgée de moins de 19 ans.

Vente à une personne de moins de 19 ans

(2) Il est interdit de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à une personne âgée de moins de 19 ans.

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 9.**

Exceptions

(4) Sont soustraits à l'application du présent article :

- a) le parent d'une personne de moins de 19 ans qui fournit à celle-ci des boissons alcoolisées chez elle ou dans une autre résidence;
- b) les personnes qui fournissent de la bière ou du vin à une personne de moins de 19 ans lors d'une réception de mariage, d'anniversaire de mariage, d'une réunion de famille ou d'un anniversaire tenue dans un lieu visé par une licence lorsque :

- (i) toute la partie du lieu ouverte au public est réservée pour la réception,
 - (ii) la personne est accompagnée de son parent;
- c) les médecins et dentistes qui fournissent des boissons alcoolisées à une personne de moins de 19 ans, à des fins médicales.

(5) Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 9.

L.T.N.-O. 1994, ch. 19, art. 8, 9; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(9);

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 19(2), (3); L.Nun. 2017, ch. 22, art. 22(2), (3).

Faux renseignements

86. Il est interdit d'inscrire de faux renseignements sur une commande postale ou de remplir une formule de façon trompeuse.

Interdiction

87. Il est interdit de sciemment vendre ou donner des boissons alcoolisées à un interdit, d'en obtenir pour lui, ou de prêter son concours à l'une de ces opérations; sont soustraits à l'application du présent article :

- a) les personnes qui fournissent des boissons alcoolisées à un interdit sur ordonnance d'un médecin;
- b) les médecins et les dentistes qui administrent des boissons alcoolisées à des fins médicales.

VENTE ET POSSESSION ILLÉGALES

Possession illégale

88. Il est interdit d'avoir des boissons alcoolisées en sa possession, sauf dans les lieux où la présente loi ou ses règlements l'autorisent.

Personne âgée de moins de 19 ans

89. Il est interdit à une personne âgée de moins de 19 ans d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées, ou d'en avoir en sa possession.

Possession illégale

90. Il est interdit d'avoir en sa possession ou de conserver des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées ou obtenues légalement.

Achat illégal

91. Il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées d'une personne qui n'est pas autorisée à en vendre sous le régime de la présente loi ou des règlements.

CONSOMMATION ILLÉGALE

Consommation illégale

92. (1) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public, sauf dans la mesure prévue par la présente loi.

Règle de preuve

(2) En l'absence de preuve contraire, constitue une preuve qu'une personne consomme des boissons alcoolisées dans un lieu public le fait qu'elle a en sa possession, ailleurs que dans un lieu visé par une licence, des boissons alcoolisées contenues dans un autre contenant que les suivants :

- a) une bouteille dont le sceau ou l'état de l'emballage indique qu'elle n'a pas été ouverte;
- b) une bouteille de bière non décapsulée;
- c) une canette de bière non ouverte.

Lieu public

(3) Un lieu public dont l'accès est interdit au public durant certaines heures demeure un lieu public.

Salles communes et salles de réception

(4) Une salle commune ou une salle de réception dans un immeuble n'est pas un lieu public dans la mesure où elle est utilisée par les personnes qui résident dans l'immeuble, pour leurs propres fins.

Consommation illégale

93. (1) Il est interdit aux personnes de moins de 19 ans de consommer des boissons alcoolisées.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas visés à l'article 76 ou au paragraphe 85(4).

Interdits

94. Les interdits n'ont pas le droit de consommer des boissons alcoolisées sauf aux fins liturgiques visées au paragraphe 76(1) ou lorsque ces boissons leur sont fournies ou administrées par un médecin ou par un dentiste à des fins médicales.

Consommation illégale

95. Il est interdit de consommer dans sa résidence des boissons alcoolisées qui n'ont pas été obtenues légalement.

LIEUX VISÉS PAR UNE LICENCE

Boissons alcoolisées dont la vente est permise

96. Seules peuvent être conservées à des fins de vente, vendues ou servies dans des lieux visés par une licence les boissons alcoolisées qui peuvent être vendues dans ces lieux aux termes de la licence et qui ont été achetées par le titulaire de la licence en conformité avec la présente loi et les règlements.

Interdiction de vente

97. Il est interdit de vendre ou de servir sciemment des boissons alcoolisées dans des lieux visés par une licence à une personne qui n'est pas autorisée à consommer des boissons alcoolisées dans ces lieux.

Vente aux personnes en état d'ébriété

98. (1) Il est interdit, dans des lieux visés par une licence, de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à une personne qui semble en état d'intoxication, ou à l'intention d'une telle personne.

Interdictions

(2) Il est interdit au titulaire de licence de permettre, dans les lieux visés par la licence :

- a) la présence de quelqu'un qui s'adonne au jeu ou se conduit de façon violente ou inacceptable;
- a.1) la présence d'une personne en état d'intoxication;
- b) la présence d'un appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu.

Personnes âgées de moins de 19 ans

(3) Sauf dans la mesure prévue par ou en vertu de la présente loi ou de ses règlements, il est interdit au titulaire de licence de permettre à une personne âgée ou paraissant âgée de moins de 19 ans de demeurer dans la partie des lieux visés par la licence où des boissons alcoolisées sont vendues ou conservées à des fins de vente, sauf si cette personne est en fait âgée d'au moins 19 ans.

Demande de la preuve de l'âge

(3.1) Le titulaire de licence ou l'employé ou le mandataire de celui-ci qui n'est pas convaincu qu'une personne qui se trouve sur le lieu visé par la licence est âgée d'au moins 19 ans, peut demander à cette personne de donner la preuve de son âge estimée satisfaisante par le titulaire de la licence ou l'employé ou le mandataire de celui-ci. Si la preuve n'est pas donnée, le titulaire de la licence ou l'employé ou le mandataire de celui-ci peut exiger de la personne qu'elle quitte le lieu immédiatement.

Spectacles

(4) Le présent article n'interdit pas à une personne âgée de moins de 19 ans de pénétrer dans un lieu visé par une licence et d'y demeurer dans le but d'y donner un spectacle.

Personnes inacceptables

(5) Le titulaire de licence ou l'employé ou le mandataire de celui-ci qui, en raison de la conduite d'une personne présente dans les lieux visés par la licence, a des motifs raisonnables de soupçonner, bien que cette personne n'ait pas la réputation d'être de moralité douteuse, que celle-ci est entrée dans les lieux dans un but inacceptable ou qu'elle commet une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements peut lui demander de quitter les lieux immédiatement et l'expulser en utilisant la force raisonnable si elle ne s'exécute pas sans délai.

Interdiction de demeurer ou de revenir dans les lieux visés par une licence

(6) Il est interdit à toute personne :

- a) de rester dans des lieux visés par une licence après que le titulaire de la licence ou l'un de ses employés ou mandataires lui a demandé de quitter les lieux;
- b) de revenir, le même jour, dans les lieux visés par la licence après que le titulaire de la licence ou l'un de ses employés ou mandataires lui a demandé de quitter les lieux.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(10); L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(23), (24).

Personnes âgées de moins de 19 ans sur le lieu visé par la licence

99. (1) Toute personne de moins de 19 ans peut entrer et rester dans un lieu visé par une licence si le titulaire de la licence y est autorisé par ou en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Interdiction

(2) Sauf dans la mesure prévue par ou en vertu de la présente loi ou de ses règlements, il est interdit à une personne de moins de 19 ans de se trouver dans un lieu visé par une licence.

Demande de preuve de l'âge

(3) Lorsqu'un inspecteur n'est pas convaincu qu'une personne qui se trouve sur le lieu visé par la licence est âgée d'au moins 19 ans, il peut demander à cette personne de donner la preuve de son âge estimée satisfaisante par l'inspecteur. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(11).

Vente et consommation

100. Il est interdit de vendre, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées dans des lieux visés par une licence, sauf en conformité avec la présente loi.

Enfant sans surveillance

101. Ne peut se trouver dans des lieux visés par une licence sachant qu'un enfant n'est pas sous la surveillance d'une personne compétente toute personne qui :

- a) soit est un parent d'un enfant âgé de moins de huit ans;
- b) soit a la garde légale d'un enfant âgé de moins de huit ans;
- c) soit est le chef de famille et est chargé de la garde d'un enfant âgé de moins de huit ans.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 19(4); L.Nun. 2017, ch. 22, art. 22(4).

Gratifications aux titulaires de licence

102. (1) Il est interdit, même indirectement, d'offrir ou de donner une gratification financière ou matérielle à un titulaire de licence ou à un employé ou mandataire de celui-ci dans le but d'augmenter la vente ou la distribution d'une marque donnée de boissons alcoolisées, que la gratification prenne la forme d'un escompte, d'un rabais, d'un prix de vente inférieur au prix fixé pour des produits de qualité identique ou semblable, de l'installation de matériel ou de tout autre paiement ou avantage.

Interdiction d'accepter des gratifications

(2) Il est interdit aux titulaires de licence et à leurs employés ou mandataires de chercher à obtenir, de demander ou d'accepter une gratification visée au paragraphe (1).

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à la vente autorisée en vertu de la licence de pub de brasserie, de la licence de salon-bar ou de la licence de vente de bière pour emporter dont la fabrication est assurée par le titulaire de cette licence désigné au permis de brasserie.

Titulaires d'un permis de brasserie

(4) Il demeure entendu que le présent article s'applique aux ventes par les titulaires d'un permis de brasserie aux titulaires de licence. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 38, art. 19; L.Nun. ch. 11, art. 3c), 5.

Interdits

103. Les interdits ne peuvent se trouver dans des lieux visés par une licence, à l'exception d'une salle à manger.

INTERDICTION

Ordonnance d'interdiction

104. (1) Le juge de paix qui est convaincu qu'une personne qui réside ou séjourne au Nunavut, en raison de sa consommation excessive de boissons alcoolisées, fait une mauvaise utilisation de son patrimoine, le dilapide ou le diminue, met sa santé en danger ou perturbe la tranquillité et le bien-être de sa famille peut, par ordonnance, annuler les permis délivrés à cette personne, interdire qu'il lui soit vendu des boissons alcoolisées et lui interdire d'en avoir en sa possession et d'en consommer pendant une période maximale de trois ans à compter de la date de l'ordonnance.

Justice naturelle

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le juge de paix peut tenir une audience dans les cas où il l'estime indiqué; l'audience se déroule en conformité avec les règles de justice naturelle.

Dépôt de l'ordonnance

(3) L'ordonnance d'interdiction rendue en application du paragraphe (1) est déposée à la Commission.

Pouvoirs du juge

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le juge de paix a les pouvoirs suivants :

- a) contraindre toute personne à témoigner, à l'exception de celle qui fait l'objet de l'audience;
- b) ordonner la production de documents ou d'autres éléments de preuve;
- c) prendre les autres mesures qui sont nécessaires à une audience complète et régulière.

Infraction et peine

(5) La personne qui contrevient à l'ordonnance d'interdiction rendue à son égard en application du présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ ou de l'ordonnance de travaux communautaires que le juge de paix estime indiquée, ou, à défaut du paiement de l'amende ou de l'exécution de l'ordonnance, d'un emprisonnement maximal de sept jours.
L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2.

Annulation de l'ordonnance d'interdiction

105. Une ordonnance d'interdiction rendue en application de l'article 104 peut, sur demande, être annulée :

- a) à tout moment, par le juge qui a rendu l'ordonnance;
 - b) par le juge qui estime que :
 - (i) soit les circonstances ne justifiaient pas l'ordonnance,
 - (ii) soit la personne visée par l'ordonnance d'interdiction n'a rien fait de ce qui avait entraîné le prononcé de l'ordonnance pendant une période minimale de six mois précédant la demande.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 19.

Notification

106. Une copie de chaque ordonnance d'interdiction et de chaque ordonnance d'annulation d'une telle ordonnance doit être déposée auprès de la Commission; celle-ci avise sans délai la Société ainsi que tous les préposés à la vente, vendeurs autorisés et titulaires de licence.
L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(10)b).

FOUILLE, PERQUISITION, SAISIE ET CONFISCATION

Fouille et perquisition

107. (1) Un agent de la paix peut, à tout moment :

- a) sans mandat, pénétrer dans un véhicule et le fouiller, s'il a des motifs raisonnables de croire que des boissons alcoolisées y sont conservées de façon ou dans un but illégal et, sous réserve de l'article 112, fouiller toute personne qui s'y trouve;
- b) s'il est muni d'un mandat délivré en application du paragraphe (3), pénétrer dans une résidence, un bâtiment ou un lieu où il a des motifs raisonnables de croire que des boissons alcoolisées sont conservées de façon ou dans un but illégal, y perquisitionner et, sous réserve de l'article 112, fouiller toute personne qui s'y trouve.

Saisie

(2) L'agent de la paix qui effectue une fouille ou une perquisition en vertu du paragraphe (1) peut saisir et emporter :

- a) les boissons alcoolisées et les emballages dans lesquels elles sont conservées en contravention à la présente loi ou aux règlements;

- b) les livres, pièces ou objets à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent constituer une preuve de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi.

Mandat de perquisition

(3) Lorsqu'un juge de paix saisi d'une demande *ex parte* est convaincu, sur la foi des renseignements qui lui sont donnés sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des boissons alcoolisées sont conservées de façon ou dans un but illégal dans une résidence, un bâtiment ou un lieu, il peut délivrer un mandat autorisant l'agent de la paix qui y est dénommé à pénétrer à tout moment, et notamment les dimanches et jours fériés, le jour ou la nuit, dans la résidence, le bâtiment ou le lieu et à y perquisitionner.

Pouvoirs de l'agent de la paix

(4) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (3), l'agent de la paix peut, avec l'aide qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure ou fermeture, ouvrir les planchers, murs, plafonds, compartiments, éléments de la plomberie, boîtes, contenants ou tout autre objet.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, l'article 107 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Agent spécial d'exécution des règlements municipaux

(1.1) Dans un secteur de prohibition visé au paragraphe 49(1), l'agent spécial d'exécution des règlements municipaux peut, à tout moment et sans mandat, pénétrer dans un véhicule et le fouiller, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des boissons alcoolisées y sont conservées de façon ou dans un but illégal.

Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 9, art. 4.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, le paragraphe 107(2) est modifié par suppression du passage qui précède l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

Saisie

(2) L'agent de la paix ou l'agent spécial d'exécution des règlements municipaux qui effectue une fouille ou une perquisition en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) peut saisir :

Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 9, art. 5.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, la Loi est modifiée par insertion, après l'article 107, de ce qui suit :

Ordre de s'immobiliser

107.1. (1) Afin de procéder à la fouille d'un véhicule en vertu du paragraphe 107(1) ou (1.1), l'agent de la paix ou l'agent spécial d'exécution des règlements municipaux peut ordonner au conducteur du véhicule d'arrêter et de stationner son véhicule.

Devoir de se conformer

(2) Le conducteur d'un véhicule qui reçoit l'ordre d'arrêter et de stationner son véhicule d'un agent de la paix ou d'un agent spécial d'exécution des règlements municipaux obéit à cet ordre.

Autorisation de se déplacer

(3) Il est interdit de déplacer un véhicule faisant l'objet d'une fouille en vertu du paragraphe 107(1) ou (1.1) jusqu'à ce que l'agent de la paix ou l'agent spécial d'exécution des règlements municipaux chargé de la fouille autorise un tel déplacement.

Assistance

(4) Le conducteur et les passagers d'un véhicule et toute personne chargeant ou déchargeant un véhicule qui fait l'objet d'une fouille en vertu du paragraphe 107(1) ou (1.1) sont tenus de prêter à l'agent de la paix ou à l'agent spécial d'exécution des règlements municipaux chargé de la fouille toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 9, art. 6.

Ordonnance de restitution

108. (1) Toute personne peut, dans les 30 jours suivant la saisie, demander à un juge de paix une ordonnance de restitution des objets, et notamment des boissons alcoolisées, saisis en application du paragraphe 107(2).

Audience

(2) À l'audience, le juge de paix peut, s'il est convaincu que le demandeur a droit à la possession des objets saisis et que ces objets ne sont pas nécessaires comme éléments de preuve dans une instance relative à une infraction prévue à la présente loi, ordonner la restitution immédiate des objets; toutefois, le juge de paix qui, tout en étant convaincu que le demandeur a droit à la possession des objets saisis, estime que ces objets peuvent être nécessaires comme éléments de preuve, peut ordonner leur restitution :

- a) trois mois après la date de la saisie, si aucune instance relative à une infraction prévue à la présente loi n'a été intentée;
- b) une fois qu'une décision définitive a été rendue dans pareille instance.

Confiscation

(3) Les objets et boissons alcoolisées saisis sont confisqués au profit du gouvernement du Nunavut, et la Société les détruit ou les aliène en conformité avec les règlements lorsque :

- a) aucune demande de restitution n'a été présentée en vertu du paragraphe 107(2);
- b) la demande est rejetée.

Confiscation à la suite d'une déclaration de culpabilité

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, les objets ou boissons alcoolisées saisis en application du paragraphe 107(2) qui ont servi à la perpétration de l'infraction sont confisqués au profit du gouvernement du Nunavut, et la Société les détruit ou les aliène en conformité avec les règlements. L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(10)c).

Rapport de saisie

109. L'agent de la paix qui saisit des boissons alcoolisées en dresse sans délai l'inventaire et fait rapport par écrit de la saisie à la Société. L.Nun. 2018, ch. 7, art. 69(10)d).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, l'article 109 est modifié par insertion de « ou l'agent spécial d'exécution des règlements municipaux » après « L'agent de la paix ».

Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 9, art. 7.

Saisie des véhicules

110. (1) L'agent de la paix peut saisir tout objet ou véhicule à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi à la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements.

Conservation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les objets ou véhicules saisis en vertu du paragraphe (1) peuvent être conservés pendant une période de trois mois suivant la date de la saisie, sauf si, durant cette période, une instance est intentée sous le régime de la présente loi ou des règlements, auquel cas ils peuvent être conservés jusqu'à la fin de l'instance.

Demande de restitution

(3) Le propriétaire ou son mandataire peut demander à un juge de la Cour de justice du Nunavut la restitution du véhicule ou des objets saisis en vertu du présent article; la demande est entendue dans les sept jours.

Facteurs à prendre en considération

(4) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (3) prend en considération les facteurs suivants :

- a) la connaissance qu'avait ou qu'aurait dû avoir le propriétaire de l'usage qui a été fait du véhicule ou des objets en rapport avec la perpétration de l'infraction reprochée;
- b) le préjudice que subira le propriétaire en raison de la saisie, compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée;
- c) tout autre élément pertinent.

Il peut ordonner la restitution du véhicule ou des objets saisis, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, et notamment le versement d'un cautionnement.

Confiscation

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 84, 85 ou 87, un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, par ordonnance, en plus de toute autre peine qui peut être infligée, déclarer que les objets ou véhicules qui ont servi à la perpétration sont confisqués au profit du gouvernement du Nunavut et qu'ils peuvent être détruits ou aliénés en conformité avec les instructions du ministre toutefois, aucune mesure ne peut être prise à l'égard du véhicule ou des objets tant qu'un appel de la déclaration de culpabilité est en instance ou que les délais d'appel ne sont pas expirés.

Facteurs à prendre en considération

(6) Pour décider s'il y a lieu d'ordonner la confiscation visée au paragraphe (5), le juge prend en considération les facteurs suivants :

- a) la nature de l'infraction;
- b) la connaissance qu'avait ou qu'aurait dû avoir le propriétaire de l'usage qui a été fait du véhicule ou des objets en rapport avec la perpétration de l'infraction visée aux articles 84, 85 ou 87;
- c) le préjudice que subira le propriétaire en raison de la confiscation, compte tenu de son degré de participation, le cas échéant, à l'infraction en question.

L.Nun. 2006, ch. 9, art. 2; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(47).

ARRESTATION

Arrestation sans mandat

111. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne qu'il trouve en train de commettre une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements.

Fouille corporelle

112. L'agent de la paix qui est d'avis qu'une fouille corporelle est nécessaire peut, lorsque le suspect est du sexe opposé, demander à une personne du même sexe que le suspect d'effectuer la fouille; cette dernière personne a alors les pouvoirs, privilèges et immunités d'un agent de la paix.

Identification

113. (1) L'agent de la paix qui, sous le régime de la présente loi, pénètre dans des lieux visés par une licence ou dans une résidence, un bâtiment ou un lieu et y saisit des boissons alcoolisées peut :

- a) exiger de toute personne qui s'y trouve et à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, qu'elle lui donne son nom et son adresse;
- b) arrêter cette personne sans mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci lui donne un faux nom ou une fausse adresse.

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque se trouve dans les lieux visés au paragraphe (1) et refuse de donner son nom et son adresse à l'agent de la paix ou lui donne de faux renseignements.

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention aux articles 84, 85 ou 87

114. (1) Quiconque contrevient aux articles 84, 85 ou 87 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 50 000 \$, et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - (i) lors d'une première infraction, d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 50 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende minimale de 20 000 \$ et maximale de 100 000 \$.

Contravention à l'article 98

(2) Quiconque contrevient à l'article 98 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 5 000 \$.
L.Nun. 2003, ch. 15, art. 11; L.Nun. 2013, ch. 24, art. 7.

Contravention au paragraphe 93(1)

115. Quiconque contrevient au paragraphe 93(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ ou de l'ordonnance de travaux communautaires que le juge de paix estime indiquée, ou à défaut du paiement de l'amende ou de l'exécution de l'ordonnance, d'une peine d'emprisonnement maximale de sept jours. L.Nun. 2003, ch. 15, art. 12.

Règle générale

116. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à une disposition de ses règlements à l'égard de laquelle aucune peine n'est prévue ou à une modalité d'une licence commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours, ou de l'une de ces peines;

- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 20 000 \$.
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 12(12); L.Nun. 2003, ch. 15, art. 13.

Interdiction d'acheter des boissons alcoolisées

117. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le juge de paix qui déclare une personne physique coupable d'une infraction prévue aux articles 84, 85 et 87 peut, en plus de toute autre peine, interdire à cette personne d'acheter des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool pendant une période maximale de six mois s'il s'agit d'une première infraction et d'un an en cas de récidive.

Avis à la Commission

(2) Le juge de paix qui rend une ordonnance visée au paragraphe (1) en informe le contrevenant et fait parvenir le plus tôt possible à la Commission une copie certifiée de la déclaration de culpabilité et de l'ordonnance.

Réserve

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à une personne visée par une ordonnance d'interdiction d'achat dans un magasin d'alcool d'acheter et de consommer des boissons alcoolisées dans des lieux visés par une licence.

Interdiction de conduire un taxi

118. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le juge de paix qui déclare une personne coupable d'avoir contrevenu aux articles 68, 79, 84, 85, 87 ou 88 et que cette personne est titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie qui l'autorise à conduire un taxi en conformité avec la *Loi sur la sécurité routière* doit, en plus de toute autre peine, interdire à cette personne par ordonnance :

- a) pour la première infraction, la conduite d'un taxi pendant un an;
- b) pour la deuxième infraction, la conduite d'un taxi pendant un an;
- c) pour la troisième infraction, la conduite d'un taxi de façon permanente.

Calcul des infractions

(2) Dans le calcul du nombre d'infractions aux termes du paragraphe (1), le juge de paix ne compte pas l'infraction :

- a) pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée après l'entrée en vigueur du présent article si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur du présent article.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 17;

L.Nun. 2003, ch. 15, art. 14; L.Nun. 2017, ch. 20, art. 69.

Désignation d'une résidence à titre de lieu public

119. (1) Lorsque l'occupant d'une résidence, un membre de sa famille ou un locateur, un chambreur ou un pensionnaire est déclaré coupable soit d'avoir tenu une maison de désordre au sens du *Code criminel*, soit d'avoir contrevenu aux articles 84, 85 ou 87 dans cette

résidence ou à l'égard de boissons alcoolisées qui y étaient conservées ou qui en provenaient, le juge de paix qui prononce la déclaration de culpabilité peut, par ordonnance, déclarer que la résidence ou une partie de celle-ci est un endroit public pour une période maximale d'un an suivant la date de la déclaration de culpabilité.

Modification ou annulation

(2) L'ordonnance peut être modifiée ou annulée par un juge de paix dans la mesure où il l'estime juste.

Récidive

120. Lorsqu'une ou plusieurs déclarations antérieures de culpabilité peuvent avoir une incidence sur la peine infligée, la procédure à suivre dans une poursuite engagée par suite d'une dénonciation relative à une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements est la suivante :

- a) le juge de paix n'examine d'abord que l'infraction reprochée à l'accusé; si celui-ci en est déclaré coupable, il peut alors lui être demandé s'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction et si l'accusé répond par la négative ou ne répond pas, le juge de paix examine alors les déclarations de culpabilité antérieures;
- b) lorsqu'une amende, une peine d'emprisonnement ou une autre peine devient nulle ou inopérante par suite de l'annulation d'une déclaration de culpabilité antérieure, le juge de paix qui a prononcé la déclaration de culpabilité subséquente assigne le contrevenant à comparaître devant lui à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'assignation et, lors de la comparution ou sur preuve de la signification de l'assignation, si le contrevenant fait défaut de comparaître, modifie l'amende, la peine d'emprisonnement ou l'autre peine et impose celle qu'il aurait pu infliger s'il n'y avait pas eu de déclaration de culpabilité antérieure; l'amende, la peine d'emprisonnement ou l'autre peine modifiée est valable au même titre que si elle avait été imposée lors de la déclaration de culpabilité;
- c) lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction aux articles 84, 85 ou 87 et est, par la suite, déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'un de ces articles, l'infraction subséquente est réputée constituer une récidive et la personne est traitée et punie en conséquence, même s'il s'agit d'une infraction prévue à un article différent;
- d) aux fins de l'article 118, lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction aux articles 68, 79, 84, 85, 87 ou 88 et est, par la suite, déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'un de ces articles, la première infraction subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour la deuxième infraction et la deuxième infraction subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour une troisième infraction au sens du présent article; la personne est

traitée et punie en conséquence, même s'il s'agit d'une infraction prévue à un article différent.
L.Nun. 2003, ch. 15, art. 15.

Responsabilité des dirigeants des personnes morales

121. (1) Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, le dirigeant ou l'employé de cette personne morale qui est responsable des lieux où l'infraction a été perpétrée est :

- a) sauf preuve contraire, réputé être partie à l'infraction;
- b) personnellement passible de la peine prévue pour l'auteur principal de l'infraction.

Responsabilité des personnes morales

(2) Le paragraphe (1) n'exonère pas de responsabilité la personne morale ou l'auteur principal de l'infraction.

Responsabilité de l'employeur

122. Le titulaire de licence est, sauf preuve contraire, réputé être partie à l'infraction prévue à la présente loi ou aux règlements perpétrée par son employé dans l'exercice de ses fonctions.

Libellé de l'infraction

123. Dans les poursuites engagées en application de la présente loi ou des règlements, il suffit d'énoncer qu'il y a eu vente, garde, don, achat ou consommation de boissons alcoolisées sans qu'il soit nécessaire d'en énoncer la marque, la nature, le prix ou la contrepartie qui a été versée à leur égard.

Certificat de l'analyste

124. (1) Dans une instance en application de la présente loi ou des règlements, le certificat présenté comme signé par l'analyste nommé par la Commission, dans lequel celui-ci déclare avoir effectué l'analyse chimique d'une boisson alcoolisée ou d'un autre mélange, composé ou substance liquide et en présente les résultats, fait foi, sauf preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Restriction

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée à ce que, selon le cas :

- a) un préavis minimal de sept jours ait été donné par écrit à l'accusé de l'intention de produire le certificat en preuve;
- b) l'accusé ou son avocat consentent à ce que le certificat soit produit en preuve et renoncent au préavis.

Déduction permise

125. (1) Sauf preuve contraire, le juge de paix saisi de l'affaire peut conclure que des boissons alcoolisées sont des boissons alcoolisées au sens de la présente loi du fait qu'un témoin les qualifie de boissons alcoolisées ou d'une appellation généralement utilisée pour désigner des boissons alcoolisées.

Présomption

(2) Les boissons alcoolisées achetées dans un magasin d'alcool sont réputées des boissons alcoolisées au sens de la présente loi.

Témoignage

126. Dans les poursuites engagées en application de la présente loi ou des règlements relatives à la vente ou à la conservation pour fins de vente de boissons alcoolisées ou à la possession, au don, à l'achat ou à la consommation de boissons alcoolisées, il n'est pas nécessaire de produire de témoignage sur les points suivants :

- a) la description précise de la nature ou de la quantité des boissons alcoolisées visées par l'infraction;
- b) la contrepartie exacte obtenue, le cas échéant, pour les boissons alcoolisées.

Preuve indirecte

127. Le tribunal saisi d'une accusation de vente ou d'achat de boissons alcoolisées ou de possession illégale de boissons alcoolisées en contravention à la présente loi ou aux règlements peut tirer des conclusions de fait :

- a) de la nature ou de la quantité des boissons alcoolisées trouvées en possession de l'accusé ou dans un bâtiment, un lieu ou un véhicule qu'il occupait ou dont il avait le contrôle;
- b) de la fréquence avec laquelle l'accusé recevait des boissons alcoolisées, celle avec laquelle celles-ci étaient livrées dans un bâtiment, un lieu ou un véhicule qu'il occupait ou dont il avait le contrôle ou celle avec laquelle elles en étaient enlevées;
- c) des circonstances dans lesquelles des boissons alcoolisées étaient obtenues, conservées ou aliénées;
- d) dans le cas d'une préparation ou d'une substance fabriquée légitimement mais ne devant pas servir de boisson, la quantité vendue, achetée ou trouvée en possession de l'accusé.

Preuve de la vente

128. (1) Pour prouver la vente, le don, l'achat ou la consommation de boissons alcoolisées, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une somme a en fait été versée ou que des boissons ont en fait été consommées, si le juge de paix est convaincu qu'une opération de la nature d'une vente, d'un don ou d'un achat a en fait eu lieu.

Consommation

(2) La preuve de la consommation, réelle ou projetée, de boissons alcoolisées dans un lieu où la consommation de ces boissons est interdite constitue une preuve que les boissons ont été vendues ou données à la personne qui les consommait ou qui s'appropriait à les consommer ou à les emporter.

Preuve des documents de la Commission

129. Dans les poursuites engagées en application de la présente loi ou des règlements, la copie d'une ordonnance de la Commission, d'une licence ou d'un autre document de la

Commission, certifiée conforme par un membre de la Commission, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de ce qu'elle énonce sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire ni de faire la preuve de ce qui est énoncé dans le document.

Immunité

130. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée à l'égard de la personne accusée d'une infraction prévue à la présente loi, si celle-ci agissait à titre d'agent de la paix chargé de l'application de la présente loi ou suivant les directives de la section des enquêtes criminelles de la Gendarmerie royale du Canada dans le but d'appliquer une disposition de la présente loi et d'obtenir des éléments de preuve pouvant permettre de traduire une autre personne en justice.